



*En haut : Plage près de
Calderaro (Corse du Sud). Au
centre : Étang en Brenne. En
bas : Fadet des laïches. Photos :
Olivier Cizel*



Chapitre 13 |

Évaluation des incidences des projets en zone humide



Chapitre 13. – Évaluation des incidences des projets en zone humide

La France dispose de plusieurs outils permettant d'évaluer l'impact d'un aménagement sur une zone humide. L'enquête publique et l'étude d'impact restent les outils d'évaluation de projets les plus universels, mais d'autres plus spécialisés existent, notamment les études d'incidences liées aux travaux sur les milieux aquatiques soumises à la nomenclature Eau ou bien les aménagements en site Natura 2000 qui doivent être précédé d'une étude d'évaluation des incidences en cas d'atteinte significative. Une nouvelle catégorie d'évaluation a été créée depuis 2004 et concerne les plans et programmes. Il convient d'y ajouter trois nouveaux dispositifs récents que sont l'évaluation économique des services rendus par les écosystèmes, la compensation des atteintes aux espaces naturels après évaluation économique et enfin la réparation des dommages causés aux habitats naturels, espèces et aux services écologiques.

Section 1. – Enquête publique



C. envir., art. L. 123-1 à L. 123-16 et R. 123-1 à R. 123-46



C. envir., art. R. 123-1, annexe I (nomenclature des travaux soumis à enquête publique)



C. expro., art. L. 23-2 et R. 11-14-1 à R. 11-14-15

§ 1. – Champ d'application

Une enquête publique environnementale (Loi Bouchardeau de 1983) permettant au public de connaître le contenu et les incidences d'un projet et de faire connaître son avis sur celui-ci doit être effectuée pour certains travaux.



Les lois Grenelle envisagent de compléter la liste des travaux soumis à enquête publique (L. n° 2009-967 du 3 août 2009, art. 52 : JO, 5 août ; Projet de loi Sénat n° 155, 12 janv. 2009, art. 90 à 94).

Les catégories de travaux dépassant certains seuils sont obligatoirement soumis à cette enquête publique et sont précisées dans une nomenclature spécifique (C. envir., annexe I à l'art. R. 123-1) (Voir **Tableau 1**). En deçà de ces seuils, c'est l'enquête de droit commun qui s'applique (C. expro., art. R. 11-4 à R. 11-14).



A noter que la différence entre l'enquête Bouchardeau et l'enquête de droit commun porte essentiellement sur la durée de l'enquête et non sur le contenu des documents présentés au public ou sur les modalités de recueil des observations.

Des travaux échelonnés dans le temps doivent être pris en compte, non pas séparément, mais cumulativement pour apprécier si ceux-ci dépassent les seuils.

Les travaux dépassant les seuils de la nomenclature Eau (v. p. 303) ne sont soumis à enquête publique environnementale que s'ils figurent également dans la nomenclature Enquête publique (C. envir., art. L 123-1 et R. 123-1). A défaut, ces travaux seront soumis à enquête publique de droit commun, moyennant certaines spécificités propres aux milieux aquatiques.



Le juge a annulé un arrêté préfectoral qui avait autorisé la création et l'extension de plans d'eau à vocation piscicole et leur vidange une fois par an. Ces retenues, d'une superficie cumulée de 20,40 ha, ont le caractère de piscicultures au sens du code de l'environnement (C. envir., art. L. 431-6) pour lesquelles les notions d'élevage intensif ou extensif sont indifférentes. Or, celles-ci devaient être soumises à une enquête publique environnementale de type Loi Bouchardeau. Cette enquête était en effet obligatoire pour les créations d'étangs ou de piscicultures supérieures à 3 ha. Cependant, à la suite de la réforme de la police de l'eau en 2006, la création de pisciculture n'est plus soumise à enquête publique (TA Limoges, 27 mars 2003, P. Breemeersch c/ Préfet de l'Indre, n° 00-258).



Végétation halophile. Photo : Olivier CIZEL

Certaines catégories de travaux peuvent concerner au premier chef les zones humides. Tel est le cas des travaux d'hydraulique agricole, des travaux de défense contre les eaux, des travaux réalisés sur le rivage de la mer ainsi que dans les espaces et milieux littoraux sous protection particulière, les premiers boisements, la mise en valeur de terres incultes, etc. Cependant, aucune rubrique ne correspond aux travaux et aménagement en zone humide (sauf si elle se situe en zone littorale).



Le code de l'environnement soumet à enquête publique, les travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces et milieux littoraux remarquables compris en tout ou partie dans la bande littorale, lorsque leur coût dépasse 160 000 € (C. envir., art. R. 123-1, ann. 31, a et b). Ce montant est en vigueur depuis 2001 (il était auparavant de 152 449 €). Le Conseil d'État annule l'arrêt des juges d'appel, car ceux-ci avaient pris en compte l'ancien montant de 152 449 € alors que l'arrêté délivrant le permis de construire contesté était daté du 2 mars 2004, soit une date largement postérieure à l'entrée en vigueur du nouveau seuil financier (CE, 7 mars 2008, SNC Anse de Toulvern, n° 297832).

Une enquête publique environnementale est exigée pour les travaux d'endiguement, d'affouillement, et les constructions réalisés sur les rivages de la mer (C. envir., art. R. 123-1, 16°), entendus comme les terrains couverts et découverts par les plus hautes eaux, en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles (CGPPP, art. L. 2111-4). Le juge a estimé qu'une telle disposition

n'était pas applicable à des travaux et ouvrages portant sur des terrains qui ont fait l'objet d'une concession d'endiguage, puis ont été recouverts par des déblais rejetés en mer de la falaise granitique qui les surplombe et enfin aménagés de façon à former une plateforme de douze mètres au-dessus du niveau de la mer (CAA Nantes, 22 avr. 2008, As-soc. « Comité de réflexion, d'information et de lutte anti-nucléaire » et a., n^{os} 07NT01013 et 07NT01265).

Certains seuils de superficie/financiers paraissent cependant trop élevés pour être véritablement efficaces.



Ainsi, la mise en culture intensive de terres incultes ou semi-naturelle n'est-elle soumise à enquête publique qu'à compter de 50 ha, et pour les premiers boisements à 25 ha. Les travaux d'hydraulique agricole sont quant à eux dispensés d'enquête publique pour les projets inférieurs à 1,9 M€, sauf s'ils sont situés sur le littoral, en montagne ou dans les parcs nationaux et régionaux et les réserves naturelles. On notera en particulier que les travaux d'assèchement et de drainage agricole ne sont plus soumis à enquête publique, puisque la rubrique des travaux d'hydraulique agricole renvoie à un article du code rural (C. rur., art. L. 151-36) qui, à la suite d'un dépeuplement opéré en 2003, n'y fait plus allusion. Quant aux travaux dans les espaces et milieux littoraux, un seuil de 160 000 euros est bien souvent exigé.

Une enquête publique est obligatoire pour les aménagements liés aux activités conchylicoles, de pêche, de cultures marines ou lacustres situées, soit en tout ou partie sur la bande littorale, soit sur des espaces remarquables du littoral (C. envir., art. R. 123-1, 31, a)). Il n'y a toutefois enquête publique que si les aménagements ont une emprise supérieure à 2000 m² ou si leur montant dépasse les 160 000 euros. Un élevage de poissons en cages immergées sur le domaine public maritime n'est pas assujéti à enquête publique au titre de cette disposition s'il ne dépasse pas ces deux seuils. Ces aménagements ne peuvent davantage être assimilés, ni à des travaux réalisés sur le rivage, le sol ou le sous-sol de la mer, ni à une pisciculture (C. envir., art. 123-1, ann., 16° et 31° ; CAA Marseille, 10 mars 2008, n° 05MA00102, SA Hôtel Saint-Christophe et a.).

Un arrêté portant autorisation d'exploitation de cultures marines, par le biais de concessions sur le domaine public maritime, n'est soumis à enquête publique que si le projet donne lieu à la construction d'ouvrages ou à endiguages, exondements, affouillements, sur une surface de plus de 2000 m² (C. envir., art. R. 123-1, 16°). En l'espèce, l'installation de bouchots à moules (pose de 22 500 pieux) ne donnant pas lieu à de tels travaux, aucune enquête publique n'est nécessaire (CAA Douai, 24 juill. 2008, n° 07DA01325, SCE « Les bouchots d'Opale » et a.).

Tableau 1. – Aménagements soumis à enquête publique selon l'article L.123-1 (liste non exhaustive)

CATÉGORIES D'AMÉNAGEMENTS	SEUILS ET CRITÈRES
ouvrages ou travaux soumis à enquête publique régie par les articles L. 123-1 et suivants	
1° Aménagements fonciers agricoles et forestiers	Toutes opérations quel que soit leur montant.
4° Défrichements mentionnés aux articles L. 311-1 (bois des particuliers) et L. 312-1 (bois des collectivités et de certaines personnes morales) du code forestier	Défrichements d'un seul tenant soumis à autorisation et portant sur une superficie d'au moins 25 hectares. Ce seuil est abaissé à 10 hectares si un arrêté préfectoral a constaté que le taux de boisement de la commune est inférieur à 10 %.
5° Travaux d'hydraulique agricole mentionnés du 2° au 7° de l'article L. 151-36 du code rural	Travaux d'un montant au moins égal à 1 900 000 euros, ce seuil étant abaissé à : a) 950 000 euros lorsque ces travaux sont entrepris en tout ou partie : — dans les zones de montagne visées aux articles 3 et 4 de la loi no 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ; — dans la bande littorale mentionnée au III de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme ; — dans les cœurs de parcs nationaux et le territoire des communes ayant vocation à adhérer à la charte du parc, délimités en application de l'article L. 331-2 ; — dans les réserves naturelles classées en application de l'article L. 332-2 ; — à l'intérieur des limites d'un parc naturel régional telles que fixées en application de l'article R. 333-3 ; — à l'intérieur des limites d'un parc naturel marin telles que fixées en application de l'article L. 334-3 ; b) 160 000 euros lorsque ces travaux sont entrepris en tout ou partie dans les espaces et milieux mentionnés au premier alinéa de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme.
6° Travaux de défense contre les eaux	Sous réserve des dispositions du 5° (ex-3°) et du 16° (ex-14°) de la présente annexe, tous travaux d'un montant supérieur à 1 900 000 euros
7° Travaux d'installation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique	Travaux d'installation des ouvrages de production d'énergie hydraulique dont la puissance maximum dépasse 500 kilowatts.
12° Voies navigables	Travaux de construction ou de modification du gabarit de la voie et des ouvrages et d'un montant supérieur à 1 900 000 euros.

CATÉGORIES D'AMÉNAGEMENTS	SEUILS ET CRITÈRES
<p>ouvrages ou travaux soumis à enquête publique régie par les articles L. 123-1 et suivants</p> <p>13° Ports fluviaux</p>	<p>— Travaux de construction ou d'extension d'infrastructures portuaires d'un montant supérieur à 1 900 000 euros.</p> <p>— Création d'un port de plaisance d'une capacité d'accueil supérieure à 150 places ou extension d'un port de plaisance portant sur au moins 150 places.</p>
<p>14° Ports maritimes de commerce ou de pêche</p>	<p>— Travaux de création d'un nouveau port.</p> <p>— Travaux de création d'un nouveau chenal d'accès à un port existant ou modification des spécifications d'un chenal existant au-delà du tirant d'eau de référence.</p> <p>— Travaux d'extension de la surface des plans d'eau abrités d'un montant supérieur à 1 900 000 euros.</p> <p>— Ouverture de nouvelles zones de dépôt à terre de produits de dragage.</p>
<p>15° Ports maritimes de plaisance et autres ports de plaisance situés dans les communes littorales mentionnées à l'article L. 321-2</p>	<p>— Travaux de création d'un port de plaisance.</p> <p>— Travaux ayant pour effet d'accroître de plus de 10 % la surface du plan d'eau abrité</p>
<p>16° Travaux réalisés sur le rivage, le sol ou le sous-sol de la mer en dehors des ports (endigages, exondements, affouillements, constructions, édification d'ouvrages de défense contre la mer, réalisation de plages artificielles)</p>	<p>Superficie des terrains mis hors d'eau ou emprise des travaux supérieures à :</p> <p>— 2 000 mètres carrés en ce qui concerne les opérations liées à une activité maritime afférente à la navigation, la pêche, les cultures marines, la construction et la réparation navales et la défense contre la mer ;</p> <p>— 1 000 mètres carrés en ce qui concerne les ouvrages d'intérêt balnéaire ou destinés à l'exercice des sports nautiques ;</p> <p>— 500 mètres carrés dans les autres cas.</p>
<p>19° Réservoirs de stockage d'eau</p>	<p>Réservoirs « sur tour » d'une capacité supérieure ou égale à 1 000 mètres cubes « et autres réservoirs d'une superficie égale ou supérieure à 10 hectares ».</p>
<p>24° Ouverture de travaux miniers et de travaux de stockage souterrain soumis à autorisation en vertu du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006</p>	<p>Travaux provoquant un terrassement total d'un volume supérieur à 20 000 mètres cubes ou entraînant la dissolution de certaines couches du sous-sol, ou effectués sur des terrains humides ou des marais.</p>
<p>31° Travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces et milieux littoraux faisant l'objet d'une protection particulière :</p> <p>a) Aménagements nécessaires à l'exercice des activités conchyliques, de pêche, de cultures marines ou lacustres situées en tout ou partie :</p> <p>— soit dans la bande littorale mentionnée au III de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme ;</p> <p>— soit dans les espaces et milieux visés au premier alinéa de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme ;</p> <p>b) Tous autres travaux, ouvrages, aménagements visés au III de l'article L. 146-4 et aux 2° et 3° alinéas de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme ;</p> <p>c) Les aires de stationnement mentionnées au b de l'article R*. 146-2 du code de l'urbanisme.</p>	<p>a) Aménagements entièrement situés sur le domaine public maritime : emprise supérieure à 2 000 mètres carrés. Autres cas : travaux d'un montant supérieur à 160 000 euros.</p> <p>b) Travaux d'un montant total supérieur à 160 000 euros.</p> <p>c) Tous travaux</p>
<p>35° Premiers boisements soumis à l'autorisation de l'article L. 126-1 du code rural</p>	<p>Premiers boisements d'un seul tenant portant sur une superficie d'au moins 25 hectares.</p>
<p>36° Projets d'affectation de terres incultes ou d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive</p>	<p>Projets portant sur une superficie d'au moins 50 hectares.</p>
<p>37° Travaux, ouvrages et aménagements réalisés en vue de l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine dans une forêt de protection mentionnés à l'article R. 412-19 du code forestier.</p>	<p>Tous travaux, y compris d'établissement des canalisations, voies et réseaux qui s'y attachent, à l'exclusion des travaux de recherche.</p>

Sources : C. env., art. R. 123-1, annexe. Tableau à jour au 1^{er} sept. 2009.

§ 2. – Modalités particulières

Le dossier d'enquête publique comprend notamment une étude d'impact (v. p. **Section 2, § 1**).



Des conclusions défavorables du commissaire enquêteur sur le projet ainsi qu'un doute sérieux pesant sur la légalité du projet permettent au juge d'ordonner la suspension du projet dans l'attente du jugement au fond (**C. envir., art. L. 123-12**).

Pour les grands travaux d'importance nationale, il peut être organisé un débat public, sous l'égide de la Commission nationale du débat public. Cela concerne notamment la création d'autoroutes, de barrages ou le transfert d'eau de bassins fluviaux (**C. envir., art. L. 121-1 et s. et R. 121-1 et s.**).

Il existe enfin d'autres enquêtes spécifiques à des secteurs particuliers (loi sur l'eau, aménagement foncier...).



Les autorisations données au titre de la nomenclature eau sont ainsi soumises à enquête publique environnementale si elles dépassent les seuils fixés. Si tel n'est pas le cas, elles sont soumises à enquête publique classique (**C. envir., art. R. 214-8**).

Section 2. – Les études d'impact



C. envir., art. L. 122-1 à L. 122-3 et R. 122-1 à R. 122-16



C. expro., art. R. 122-1 à R. 122-16



Circ. n° 93-73, 27 sept. 1993 prise pour l'application du décret n° 93-245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques et modifiant le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 et l'annexe au décret no 85-453 du 23 avril 1985 : **BOMETT n° 1727-93/30, 10 nov. 1993**

§ 1. – Champ d'application

Une étude d'impact s'impose au maître d'ouvrage pour certaines catégories de travaux.

Des listes déterminent les seuils en dessus desquels les travaux sont soumis à étude d'impact ou à notice d'impact. Certains travaux sont en outre obligatoirement soumis à cette étude, d'autres en sont dispensés.



Le raisonnement à tenir pour savoir si une étude d'impact est de se poser les questions suivantes : (v. n° 1 et v. n° 2)

- les travaux figurent-ils dans la liste des travaux obligatoirement soumis à étude d'impact ?
- les travaux figurent-ils dans la liste des travaux obligatoirement exemptés d'étude d'impact ?
- les travaux figurent-ils dans la liste des travaux soumis obligatoirement à notice d'impact ?
- les travaux dépassent-ils le seuil financier de 1,9 millions d'euros ?

Des travaux échelonnés dans le temps doivent être pris en compte non pas séparément mais cumulativement pour apprécier si ceux-ci dépassent les seuils.



Il en est ainsi de travaux s'inscrivant dans un programme général d'aménagement portant sur les canaux, rivières, marais et terrains des marais mouillés Sud-vendéens, qui doivent s'échelonner sur plusieurs années et dont le coût excède largement le seuil financier. Ces travaux constituent donc des réalisations fractionnées et nécessitent une étude d'impact (**TA Nantes, 19 avr. 1984, FRAPEL, n° 557/84**). Idem pour des travaux de renforcement des berges de la rivière l'Ain, en raison de travaux interdépendants le long de la rivière et du coût total des travaux (**TA Lyon, 21 juin 1989, FRAPNA, n°88-41318 ; TA Lyon, 14 déc. 1989, FRAPNA et Association SOS Basse rivière d'Ain, n°89-42630**).

A l'inverse, des travaux d'aménagement hydraulique, qui ne constituent pas une opération fractionnée d'un programme général, mais une opération isolée, dont le coût est inférieur au seuil financier, ne peuvent être assujettis à une étude d'impact (**CE, 10 janv. 1986, Préfet de la Vendée c./ FRAPEL, n°66.912**). Il s'agissait en l'espèce de travaux d'assèchement menés dans le cadre du schéma d'aménagement des marais de l'Ouest.

Les mêmes inconvénients déjà soulignés pour l'enquête publique s'appliquent pour l'étude d'impact.



Certains seuils sont particulièrement élevés : défrichement : 25 ha ; mise en valeur de terres incultes et travaux : 50 ha.

L'assèchement ou le remblaiement de zones humide ne sont pas en tant que tels pris en compte. De plus, les seuils applicables aux travaux dans des zones littorales, ne sont pas abaissés, comme ce qui se fait en matière d'enquête publique (v. Voir **Tableau 1**).

En outre, la présence de liste positives et négatives (dispenses) rend le dispositif complexe et en diminue d'autant son caractère opérationnel.



La loi Grenelle II envisage de compléter la liste des travaux soumis à étude d'impact (**Projet de loi Sénat, 12 janv. 2009, art. 86**) afin de respecter le contenu de la directive 85/337/CEE du 27 juin 1985 (v. **Encadré 1**).

Simultanément, un projet de décret est à l'étude afin de relever les seuils de la nomenclature des opérations soumises à étude d'impact afin de faciliter la réalisation de certains projets, mais ce texte va à l'encontre du projet de loi Grenelle.



Scirpe de Hudson. Photo : Olivier CIZEL

Encadré 1. – Directive européenne sur l'évaluation des incidences

La directive communautaire du 27 juin 1985 modifiée (1) est beaucoup plus précise sur le champ d'application de l'étude d'impact que le texte national, puisque selon ce texte, peuvent être soumis à une étude d'incidence : les projets d'hydraulique agricole, y compris les projets d'irrigation et de drainage des terres (Annexe II – 1 – c) ; les carrières, exploitations minières et les exploitations de tourbières (Annexe II – 2 – a).

Les exploitations de tourbes de plus de 150 ha sont également concernées par l'annexe I – 19 de la directive), l'extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial (Annexe II – 2 – c), les ouvrages côtiers destinés à combattre l'érosion et travaux maritimes susceptibles de modifier la côte (Annexe II – 10 – k) de la directive).

De plus, s'agissant de la localisation des projets, la directive prend en compte « la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées ». Ainsi, le projet doit être considéré en prenant en compte « la capacité de charge de l'environnement naturel, en accordant une attention particulière aux zones suivantes : a) zones humides ; b) zones côtières (...), e) zones (...) protégées par la législation des États membres ; zone de protection spéciale » désignés au titre des directives « Oiseaux » et « Habitats » (Annexe III – 2 de la directive).

La Cour de justice des communautés européennes a reproché à l'Irlande d'avoir prévu dans sa législation des seuils trop hauts, qui avaient pour effet de soustraire purement et simplement certains projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement à l'obligation d'évaluation. En l'espèce, l'affectation de terres incultes, les premiers boisements et défrichements, ainsi que l'extraction de tourbe n'étaient soumis à étude d'impact que s'ils dépassaient respectivement, 100, 70 et 50 h (2). La France a elle aussi été condamnée, puisque jusqu'en 2003, aucune étude d'impact n'était exigée pour les premiers boisements et la mise en valeur agricole des terres incultes (3).

(1) Dir. du Conseil n°85/337/CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée : JOCE n° L. 175, 5 juill. 1975.

(2) CJCE, 21 sept. 1999, aff. C-392/96, Commission c/ Irlande.

(3) CJCE, 7 nov. 2002, aff. C-348/01, Commission c/ France.

1. - Travaux soumis à étude d'impact

Des travaux sont obligatoirement soumis à étude d'impact. Il s'agit de ceux qui :

- soit dépassent le seuil financier de 1,9 millions d'euros (C. envir., art. R. 122-8-I) tout en ne rentrant dans aucun cas de dispense (v. **Tableau 3** et **Tableau 4**),

- soit ceux qui sont obligatoirement soumis à étude d'impact (C. envir., art. R. 122-8-II), quelque soit leur coût (v. **Tableau 2**, colonne gauche).

Certains travaux dispensés d'étude d'impact sont néanmoins soumis à une notice d'impact (C. envir., art. R. 122-9) plus sommaire (v. **Tableau 2**, colonne droite).



La création d'un plan d'eau et d'une base nautique ainsi que des équipements complémentaires constituent un projet entrant dans le champ d'application de l'étude d'impact dès lors qu'aucune disposition ne le dispensait d'étude d'impact (CE, 28 avr. 1997, Fédération Nord-Nature et autres, n° 139629).

A noter que depuis octobre 2006, à la suite de la réforme de la police de l'eau, les piscicultures ne sont plus obligatoirement soumises à étude d'impact et notice d'impact.



Libellule écarlate. Crédit : D. COHEZ, Tour du valat

2. - Travaux dispensés d'étude d'impact

Les travaux et réparation d'entretien (C. envir., art. R. 122-4) ne sont jamais soumis à étude d'impact



Une circulaire du 27 septembre 1993 précise que constituent des travaux d'entretien, ceux n'impliquant pas de modification de l'état des lieux et ceux concernant l'entretien des espaces, naturels, tel que le débroussaillage ou le curage. Toutefois, la circulaire précitée considère que des travaux qui modifient les caractéristiques des ouvrages existants ou qui augmentent leurs capacités d'exploitation, ne peuvent être assimilés à de grosses réparations, mais à des travaux de modernisation pouvant être soumis à étude d'impact.

Les travaux et constructions en dessous du seuil financier de 1,9 millions d'euros (C. envir., art. R. 122-8-I) sont dispensés d'études d'impact, sauf ceux qui y sont obligatoirement soumis (v. **Tableau 2**).



La pose d'une canalisation et l'immersion en mer de produits de dragage n'est pas soumise à étude d'impact, sauf si le coût des travaux dépasse les 1,9 millions d'euros (TA Nantes, 23 mars 1994, Association de protection du site de Luzan et Association « vivre l'île 12 sur 12 », RJE 1/1995, p. 109, Concl. Thomas).

Des travaux hydrauliques réalisés dans une zone humide en complément de la construction d'une voie autoroutière ne sont pas soumis à étude d'impact, dès lors qu'ils ne dépassent pas le seuil financier (TA Orléans, 14 juin 2001, Association pour la santé, la protection et l'information sur l'environnement (A.S.P.I.E.), Association de sauvegarde de la région de Langeais, n^{os} 002979 et 002980).

Ne sont pas soumis à étude d'impact, les travaux de reconstruction d'un pont au motif que celui-ci était d'un coût inférieur au seuil financier, alors pourtant que ces travaux étaient situés dans l'Estuaire de la Vanlée, espace remarquable du littoral au sens de l'article L. 146-6 du Code de l'urbanisme, ZNIEFF et site inclus dans le réseau Natura 2000 (TA Caen, 9 juin 1998, Association Manche Nature, RJE 2/1999, p. 271).

Une concession de culture marines sur le domaine public maritime est exemptée d'étude d'impact et de notice d'impact, laquelle n'est exigée que pour les concessions délivrées au titre de l'article L. 64 du code du domaine de l'État et non pas celles, - comme c'était le cas en l'espèce -, relevant du décret du 22 mars 1983 relative au régime d'exploitation des cultures marines (CAA Nantes, 12 novembre 1998, Comité local des pêches maritimes de Saint-Brieuc, n^o 97NT02728).

Les travaux et aménagements de tous établissements de pêche concédés sur le domaine public maritime sont d'une manière générale, dispensés d'étude d'impact (C. envir., art. R. 122-5, 3^o), sauf ceux soumis à la législation des installations classées. Aucune étude d'impact n'est donc nécessaire pour l'installation de bouchots à moules, dès lors que celle-ci ne relève pas de la législation sur les installations classées (CAA Douai, 24 juillet 2008, SCE « Les bouchots d'Opale » et a., n^o 07DA01325).

Un arrêté préfectoral autorisant une épreuve motocycliste sur les plages de Hourtin et Naujac n'est pas soumis à étude d'impact (CE, 19 juin 1991, Ministre de l'intérieur c/Association « Aquitaine Alternatives », n^o 104827).

Certains travaux et constructions sont expressément dispensés d'études d'impact (C. envir., art. R. 122-5 et R. 122-6), quelque soit leur seuil financier (v. Tableau 3 et Tableau 4). Ils peuvent néanmoins être soumis à notice d'impact (C. envir., art. R. 122-9), s'ils dépassent certains seuils (v. Tableau 2, colonne droite).

Le fichier national sur les études d'impact

Un fichier national informatisé dit « fichier études d'impact » destiné à constituer un répertoire des études d'impact et à le rendre accessible au public a été créé en 2007 (Arr. 3 avr. 2007 : JO, 5 mai). Le fichier est alimenté par chaque préfecture de département (C. envir., art. R. 122-11-II) et tenu à la disposition du public.

Ce fichier permet de faire des recherches par nature de travaux (défrichement, travaux d'hydraulique agricole), par date, par collectivité locale ou par catégorie de mettre d'ouvrage. Les résultats sont détaillés par une fiche et sur une carte (de la France à la commune) et peuvent être exportés.

Les données ayant été entrées seulement depuis le 20 septembre 2006, elles demeurent encore rares et peu significatives.

<http://fichier-etudesimpact.ecologie.gouv.fr>



Argus Brun. Crédit : D. COHEZ, Tour du valat

Tableau 2. – Aménagements soumis à étude ou à notice d'impact intéressant les zones humides (liste non exhaustive)

Travaux soumis à étude d'impact (C. envir., art. R. 122-8)	Travaux soumis à notice d'impact (C. envir., art. R. 122-9)
<p>1^o Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers visées au 1^o de l'article L. 121-1 du code rural, y compris leurs travaux connexes</p> <p>3^o Autorisations relatives aux ouvrages utilisant l'énergie hydraulique dont la puissance maximale brute totale est supérieure à 500 kW, à l'exception des demandes de changement de titulaire, des changements de destination de l'énergie ou des avenants ne modifiant pas la consistance ou le mode de fonctionnement des ouvrages</p> <p>7^o Réservoirs de stockage d'eau « sur tour » d'une capacité égale ou supérieure à 1 000 m³ et autres réservoirs de stockage d'eau d'une superficie égale ou supérieure à 10 ha</p> <p>9^o Constructions soumises à permis de construire lorsqu'il s'agit de :</p> <p>a) La création d'une superficie hors œuvre brute supérieure à 5 000 mètres carrés sur le territoire d'une commune non dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols ou d'un document en tenant lieu ayant fait l'objet d'une enquête publique</p> <p>b) La construction d'immeubles à usage d'habitation ou de bureau d'une hauteur au-dessus du sol supérieure à 50 mètres</p> <p>c) La création d'une superficie hors œuvre nette nouvelle à usage de commerce supérieure à 10 000 mètres carrés</p> <p>d) La construction d'équipements culturels, sportifs ou de loisirs susceptibles d'accueillir plus de 5 000 personnes</p>	<p>1^o Travaux ou aménagements d'un coût total inférieur à 1 900 000 euros réalisés sur le domaine public fluvial ou maritime sous le régime de la concession prévu à l'article L. 64 du code du domaine de l'État, ainsi que les travaux de création ou d'extension d'un port de plaisance</p> <p>4^o Autorisations relatives aux ouvrages utilisant l'énergie hydraulique dont la puissance maximale brute totale est inférieure ou égale à 500 kW, à l'exception des demandes de changement de titulaire, des changements de destination de l'énergie ou des avenants ne modifiant pas la consistance ou le mode de fonctionnement des ouvrages</p> <p>6^o Travaux de défrichement et de premiers boisements soumis à autorisation et portant sur une superficie inférieure à 25 hectares</p>

Travaux soumis à étude d'impact (C. envir., art. R. 122-8)	Travaux soumis à notice d'impact (C. envir., art. R. 122-9)
10° Création de zones d'aménagement concerté	8° Ouverture de terrains aménagés pour le camping ou le stationnement de caravanes comportant moins de 200 emplacements
11° Lotissements permettant la construction de plus de 5 000 mètres carrés de surface hors œuvre brute sur le territoire d'une commune non dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols ou d'un document en tenant lieu ayant fait objet d'une enquête publique	10° Travaux concernant les réservoirs de stockage d'eau « sur tour » d'une capacité inférieure à 1 000 m ³ et les autres réservoirs de stockage d'eau d'une superficie égale ou supérieure à 2 ha et inférieure à 10 ha
13° Défrichements et premiers boisements d'un seul tenant soumis à autorisation et portant sur une superficie d'au moins 25 hectares	11° Travaux d'hydraulique agricole dont le coût total est compris entre 950 000 et 1 900 000 euros
20° Aménagement de terrains pour la pratique de sports ou loisirs motorisés d'une emprise totale supérieure à 4 hectares	12° Travaux et ouvrages de défense contre la mer d'une emprise totale inférieure à 2 000 mètres carrés
22° Travaux et ouvrages de défense contre la mer d'une emprise totale supérieure à 2 000 mètres carrés	
23° Projets d'affectation de terres incultes ou d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive portant sur une superficie d'au moins 50 hectares	
24° Travaux, ouvrages et aménagements réalisés en vue de l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine dans une forêt de protection mentionnés à l'article R. 412-19 du code forestier, à l'exclusion des travaux de recherche	

Sources : C. envir., art. R. 122-8 et R. 122-9. Tableau à jour au 1^{er} sept. 2009. Notes : les deux colonnes sont indépendantes l'une de l'autre. Les plages de couleur n'ont pour but que de faciliter la lecture.

Tableau 3. – Travaux dispensés d'étude d'impact (liste non exhaustive)

Travaux dispensés d'étude d'impact (C. envir., art. R. 122-5)	Étendue de la dispense
1° Ouvrages et travaux sur le domaine public fluvial et maritime	Travaux de modernisation
3° Établissements conchylicoles, aquacoles et, d'une manière générale, tous établissements de pêche concédés sur le domaine public maritime sauf ceux soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement	Tous travaux ou aménagements
8° Production d'énergie hydraulique	Travaux d'installation et de modernisation des ouvrages dont la puissance maximum n'excède pas 500 kW
12° Réservoirs de stockage d'eau. Travaux concernant les réservoirs enterrés et semi-enterrés	Travaux concernant les réservoirs de stockage d'eau « sur tour » d'une capacité inférieure à 1 000 m ³ et les autres réservoirs de stockage d'eau d'une superficie inférieure à 10 ha
13° Gestion, mise en valeur et exploitation des forêts	Tous travaux et opérations
15° Défrichements soumis aux dispositions du code forestier et premiers boisements soumis à autorisation au titre du code rural	Défrichements et premiers boisements portant sur une superficie inférieure à 25 hectares
18° Terrains de camping	Travaux d'aménagement de terrains comportant moins de 200 emplacements
22° Travaux et ouvrages de défense contre la mer. Travaux d'une emprise totale inférieure à 2 000 mètres carrés	Projets portant sur une superficie inférieure à 50 hectares
23° Projets d'affectation de terres incultes ou d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive	Projets portant sur une superficie inférieure à 50 hectares

Sources : C. envir., art. R. 122-5. Tableau à jour au 1^{er} sept. 2009.



Flamants rose. Crédit : D. COHEZ, Tour du valat



Couleuvre à collier. Photo : EMIE, Domaine public

Tableau 4. – Constructions dispensées d'étude d'impact (liste non exhaustive)

Travaux dispensés d'étude d'impact (C. envir., art. R. 122-6)	Étendue de la dispense
1° Constructions soumises à permis de construire dans les communes ou parties de communes dotées, à la date du dépôt de la demande, d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols ou d'un document en tenant lieu ayant fait l'objet d'une enquête publique	Toutes constructions à l'exception de celles visées au 7° et aux b, c et d du 9° du II de l'article R. 122-8
2° Constructions soumises à permis de construire dans les communes ou de communes non dotées, à la date du dépôt de la demande, d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols ou d'un document en tenant lieu ayant fait l'objet d'une enquête publique	Toutes constructions, à l'exception de celles visées au 7° et au 9° du II de l'article R. 122-8
3° Constructions ou travaux exemptés de permis de construire en vertu des articles R. 422-1 et 422-2 du code de l'urbanisme	Tous constructions ou travaux
4° Lotissements situés dans des communes ou parties de communes dotées, à la date du dépôt de la demande, d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols ou d'un document en tenant lieu ayant fait l'objet d'une enquête publique	Tous lotissements
5° Lotissements situés dans des communes ou parties de communes non dotées, à la date du dépôt de la demande, d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols ou d'un document en tenant lieu ayant fait l'objet d'une enquête publique	Lotissements permettant la construction d'une superficie hors œuvre nette inférieure à 5 000 mètres carrés
6° Installations et travaux divers soumis à l'autorisation prévue à l'article L. 442-1 du code de l'urbanisme	Tous installations et travaux, à l'exception : – des terrains de golf visés au II de l'article R. 122-8 ; – des bases de plein air et de loisirs d'un montant de 1 900 000 euros et plus ; – des terrains aménagés pour la pratique de sports ou loisirs motorisés visés au II de l'article R. 122-8.
7° Coupes et abattages d'arbres soumis à l'autorisation prévue à l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme	Toutes coupes et abattages
9° Aménagement de terrains pour le stationnement de caravanes	Terrains comportant un nombre d'emplacements inférieur à 200

Sources : C. envir., art. R. 122-6. Tableau à jour au 1^{er} sept. 2009.

§. 2. - Contenu de l'étude d'impact

L'étude d'impact doit prévoir un certain nombre d'éléments précisés ci-dessous.

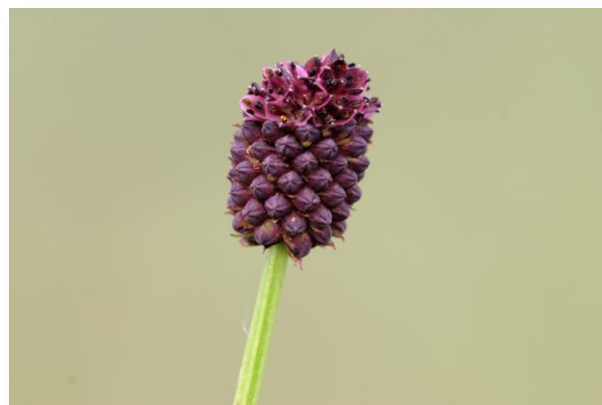
1° Analyse de l'état initial du site et de son environnement (richesses naturelles, espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes...)

L'étude d'impact devra bien faire ressortir la surface de zones humides concernée par le projet et la présence éventuelle d'espèce protégées. Le juge est très vigilant sur ces aspects.



L'étude d'impact, dans l'analyse de l'état initial d'un site, n'a pas à mentionner des espèces botaniques ou animales particulières pour le seul motif que certaines se trouvaient présentes dans la région intéressée par le projet. En particulier, en l'absence de mention faite par l'étude de grenouilles, serpents et insectes, il revient à l'association contestant l'étude d'impact de prouver la présence d'espèces d'amphibiens et de reptiles protégés (CE, 20 oct. 2004, association TRACE, n° 249397).

De même, s'agissant de travaux portuaires en zones humides l'absence au sein de l'étude d'impact, du recensement des milieux concernés au sein d'une ZNIEFF et de leur inclusion dans une ZPS est sans influence sur la régularité de l'étude dont le contenu répondait à la nature et à l'importance de l'opération (CE, 6 janv. 1999, SEPRONAS, n° 161403).



Sangisorbe officinale. Photo : Olivier CIZEL



Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés. Elle n'a donc pas à recenser toutes les espèces de faune et de flore présentes sur le site, mais doit seulement examiner les caractéristiques essentielles du milieu naturel et leur évolution prévisible résultant de la réalisation du projet (CAA Versailles, n° 07VE01196, Assoc. de défense des intérêts des vernoliens (ADIV)).

Est irrégulière une étude d'impact d'un projet d'éolienne dont l'implantation concerne, une rivière constituant un écosystème d'une grande valeur écologique et plus généralement un intérêt patrimonial fort en sa qualité de zone humide. Dans ces conditions, l'analyse de la faune et de la flore, qui résulte essentiellement d'une

étude bibliographique et d'une campagne d'observation réalisée au mois de novembre alors que peu d'espèces végétales ou animales sont encore visibles, est insuffisante. La commission départementale des sites avait d'ailleurs relevé que la description de l'état initial des lieux aurait dû se fonder sur un inventaire floristique et faunistique très détaillé qui n'a pas été effectué (TA Rennes, 5 févr. 2009, n° 0503898, Assoc. contre le projet éolien de Guern).

Par contre, l'étude d'impact doit faire mention de la présence éventuelle d'espèces protégées. Dès lors qu'elle n'y est fait pas allusion, alors que leur présence est attestée sur le site (en l'espèce : crapaud sonneur à ventre jaune, fauvettes...), cette omission est de nature à rendre irrégulière l'étude d'impact et par conséquent, l'autorisation délivrée (CAA Lyon, 1^{er} juin 2006, assoc. Allier Nature et a., n° 02LY01482 confirm. par CE, 12 nov. 2007, Sté Vicat SA, n° 295347). De même est illégale, l'état initial d'une étude d'impact d'un projet d'aménagement de zone conchylicole qui ne fait aucune mention des six espèces très rares ou rares en Basse-Normandie observées sur le site par le Conservatoire botanique national de Brest, alors que le projet entraînera la disparition de la zone humide par remblaiement, de sa végétation et de sa faune propres (TA Caen, 8 févr. 2008, Association Manche-Nature, n° 0600600).

Est annulé un arrêté autorisant une carrière alluvionnaire de 33 ha dans une zone humide. En l'espèce, aussi bien dans l'état des lieux que dans les mesures compensatoires proposées, l'étude ne mentionnait les annexes fluviales que sur une superficie de 7 ha alors que le projet touchait 20 hectares. En outre, le projet mettait en péril une réserve potentielle d'eau qui devait être préservé selon le schéma départemental des carrières (CAA Nancy, 10 janv. 2005, Sté GSM, n° 01NC00991).

L'étude d'impact figurant au dossier comporte une analyse suffisante des effets de l'extension projetée de la carrière sur l'environnement, les zones humides situées à proximité et sur la flore dont il n'est pas établi qu'elle présente d'ailleurs, de caractéristique particulière, aucune espèce végétale protégée au titre de l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 n'y était présente (CE, 30 juin 1995, S.A. Sablières de Millières, n° 157848).

L'insuffisance de l'état initial du site en ce qui concerne la faune présente et l'absence de référence au risque de pollution des eaux pour l'extension d'une carrière alluviale rendent l'étude d'impact insuffisante (CE, 12 juin 1991, Sté Graziana, n° 85.257).

Une étude d'impact d'un projet de construction d'une étable et d'une fumièrre est annulé, notamment parce que l'étude d'impact n'a pas pris en compte, à proximité immédiate du projet, un puits artésien, deux sources et un plan d'eau de 14 000 m dont le point le plus proche est situé à 165 m de la fumièrre. L'étude ne prenait pas non plus en compte les effets temporaires sur l'environnement des travaux de construction, notamment à l'égard de la qualité des eaux de l'étang (CAA Bordeaux, 12 juin 2007, n° 04BX01218, Gaec de la Bidouze).



Potamots. Photo : Vincent MARTY

2° Analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques

Élément central de l'étude d'impact, l'analyse des effets du projet sur l'environnement a donné lieu à un abondant contentieux où le juge trace la ligne rouge à ne pas dépasser, en tenant compte de l'importance du projet, de ses incidences et du contenu de l'évaluation de l'étude d'impact (Voir Encadré 2).

3° Raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu

Cette partie de l'étude d'impact ne donne généralement lieu qu'à peu de différents.

4° Mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes

Les mesures compensatoires sont essentielles à la bonne réalisation du projet. Dans la pratique, elles sont difficilement mises en œuvre et très hétérogènes d'un projet à l'autre. Leur suivi pose également problème.

Afin de permettre une meilleure réalisation des mesures compensatoires, celles-ci peuvent figurer, outre dans l'étude d'impact, également dans l'arrêté d'autorisation. Cette insertion leur garantit une force réglementaire dont le non respect pourra être opposé par l'administration ou par une association en cas de contentieux.

Le juge veille néanmoins à l'intégration de ces mesures dans l'étude d'impact et à leur mise en œuvre.



Est insuffisante l'étude d'impact qui, au titre des mesures compensatoires pour la faune et la flore, se borne à faire état d'une promesse de concertation avec les associations de chasseurs et de financement d'études sur le sujet (TA Rouen, 8 juin 1993, Association Union touristique les amis de la nature et Association Pourquoi pas le Havre ? RJE 1/1994 p. 67).

A propos de travaux de réalisation du port de Valauris l'étude d'impact a été jugée conforme aux textes, notamment en ce qui concerne les mesures compensatoires et l'estimation de ces dépenses. Le juge précise que les mesures compensatoires consistant à repiquer les herbiers de posidonies détruits par les travaux de réalisation du port, à mettre en place des récifs artificiels et à organiser la circulation des eaux pour diminuer les phénomènes d'eutrophisation (évolution biochimique) ont cependant été chiffrées à 6 millions de francs sur une période de 5 ans (TA Nice, 7 avr. 1988, Association pour la défense de l'environnement et de la qualité de la vie de Golfe Juan Vallauris, RJE 4/1988, p. 485).

A propos de la création d'un port sur des prairies humides, le juge a pu noter que l'autorisation de remblaiement prévoit, via l'étude d'impact, d'importantes mesures compensatoires consistant en la création de roselières. Il a également estimé qu'aucune règle n'exigeait une parfaite identité en terme de superficie entre la zone remblayée et la zone offerte en compensation, ni entre les caractéristiques naturelles des zones concernées (roselières/prairies humides) (TA Nantes, 19 sept. 2006, Assoc. Bretagne vivante - SEPNB, n° 03611). Ce jugement a toutefois été annulé en appel, la Cour estimant inapproprié les mesures compensatoires proposées (CAA Nantes, 5 mai 2009, n° 06NT01954, Assoc. Bretagne vivante – SEPNB et a.). Sur ce dernier arrêt, v. aussi p. 221.

5° Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation

Ce point technique n'a pas donné lieu à contentieux, s'agissant des zones humides.

6° Analyse des coûts/avantages pour les infrastructures de transports routiers

Une circulaire a donné sur ce point des informations précieuses sur la prise en compte des zones humides dans les infrastructures routières (v. Encadré 3).

§ 3. – Effets d'une étude d'impact irrégulière



L'absence ou l'insuffisance substantielle de l'étude d'impact a deux conséquences :

— elle permet au juge d'ordonner d'office la suspension du projet dans l'attente du jugement au fond.



A propos d'un arrêté du préfet de Loire-Atlantique autorisant les travaux de remblaiement sur 30 ha de roselières d'une zone humide sur le site du Carnet dans l'estuaire de la Loire, le juge a prononcé la suspension du projet (centrale électrique), compte tenu de l'insuffisance de l'étude d'impact, de l'analyse des effets du projet sur l'environnement et des mesures compensatoires proposées.

L'étude d'impact analysait insuffisamment :

— l'état initial du site (absence de recensements d'espèces et d'espaces protégés ; absence de prise en compte des fonctions naturelles des sites) ;

— les effets du projet sur l'environnement (effets du projet sur la richesse biologique du site du Carnet et plus généralement de l'estuaire de la Loire et sur les nuisances sonores)

— les mesures compensatoires, car les propositions avancées dans l'étude n'étaient guère satisfaisantes : la première consistant en une reconstitution d'une roselière ne pouvant se faire qu'au détriment d'autres milieux (vasières, prairies), tandis que la seconde proposant la restauration d'un bras mort était une mesure qui avait déjà été prévue dans le plan Loire Grandeur Nature adopté en 1994.

Le projet de remblaiement et de construction de la Centrale a été depuis, abandonné (TA Nantes, 6 mai 1997, Dr. env. n°50, juil./Août 1997, p. 15).

Des travaux de remblaiements d'un plan d'eau de 13 ha issu de l'activité d'une ancienne carrière (lac des Ciments) ont été suspendus. En effet, le défrichement préalable à ces travaux était susceptible de porter atteinte à des dizaines d'espèces protégées qui s'étaient installées sur le site, inexploité depuis près de quarante ans. La condition d'urgence est donc remplie, de par l'importance du site sur le plan environnemental et écologique. La condition tenant à l'existence d'un doute sérieux est-elle aussi remplie, compte tenu de l'irrégularité de l'étude d'impact : l'arrêt prescrivant le remblaiement imposait de nouvelles études avant toute réalisation des travaux, notamment un diagnostic du fond du lac et l'actualisation des inventaires de faune et flore. Or, ces études n'avaient pas été réalisées à la date de commencement des travaux (TA Cergy-Pontoise, 1^{er} août 2008, ord., n° 0808186, Assoc. Les amis de la terre du Val d'Ysieux et a.). Ce jugement a été confirmé en appel : l'étude d'impact réalisée ne comportait aucun diagnostic du fond du lac. En effet, la mission donnée par le pétitionnaire du cabinet d'étude chargé de l'inventaire de la faune et de la flore excluait les insectes, les poissons et les algues, ainsi que, de façon générale, les espèces aquatiques (CE, 24 juill. 2009, nos 319386 et 319896, Min. de l'écologie et Sté Valoise SAS).

— elle aboutit bien souvent à l'annulation du projet (voir la jurisprudence citée ci-dessous).

Une étude d'impact conforme aux textes peut également aboutir à l'annulation d'un projet si celui-ci est manifestement incompatible avec la richesse biologique des lieux.




Ainsi, à propos d'une carrière alluviale, le juge appuyé sur l'étude d'impact « qui atteste la présence dans le périmètre concerné de plusieurs espèces remarquables d'oiseaux » aquatiques, ce qui entraîna l'annulation du projet pour erreur manifeste d'appréciation (TA Amiens, 24 mai 1994, Picardie nature Aisne Environnement c./ Préfet de l'Aisne, BDEI 2/1995, p. 30).


La notice d'impact se contente quant à elle d'indiquer les incidences éventuelles du projet sur l'environnement et les conditions dans lesquelles l'opération projetée satisfait aux préoccupations d'environnement. Son insuffisance substantielle ou son absence rend le projet envisagé illégal.




Le juge a procédé à l'annulation d'une notice d'impact d'un défrichement de deux hectares de forêts alluviales pour la création d'un silo et d'un débarcadère, parce que le document omettait d'examiner l'incidence du défrichement sur ce type de forêt et sur le maintien des équilibres naturels dans la bande rhénane (CAA Nancy, 29 mars 2001, Ministre de l'Agriculture et de la Pêche et Port autonome de Strasbourg, n°s 99NC02490 et 99NC02517).



P. MICHEL, Les études d'impact, BCOM, Ministère de l'écologie, 2001, 157 p. 

P. GERMAIN et G. DÉSIRÉ, Le cadrage préalable de l'étude d'impact sur l'environnement, 2005, 40 p. 

F. MELKI, Guide sur la prise en compte des milieux naturels dans les études d'impact, DIREN Midi-Pyrénées, 2002, 74 p. 



I. - Exemples d'évaluations considérées comme insuffisantes

Installations, travaux et ouvrages hydrauliques. - Ne remplit pas les exigences légales, une étude d'impact qui se borne à décrire les conditions de l'insertion du projet par rapport au site et au paysage et ne comporte notamment aucune analyse, même succincte, des effets des installations envisagées sur le milieu naturel et humain particulier que constitue l'étang de Bages et de Sigean situé à proximité immédiate du terrain envisagé. Ainsi, l'étude d'impact est illégal et son illégalité rend irrégulière l'autorisation accordée qui doit par conséquent être annulée (1).

Une notice d'impact présentée, à l'appui d'une demande d'autorisation d'installer une usine hydraulique d'une puissance maximum de 500 kW qui, s'agissant des effets sur la préservation de la faune piscicole, se borne à prévoir que « le dépeuplement de la partie considérée du cours d'eau pourra être compensé par le versement d'une indemnité piscicole bénéficiaire à la société de pêche locale », sans contenir aucune indication sur les conséquences de l'existence et du fonctionnement de l'ouvrage sur la faune aquatique et les mesures à prendre pour la protéger, est insuffisante (2).

Est insuffisante l'étude concernant des travaux hydrauliques ayant pour objet de limiter les inondations estivales dues aux crues de l'Ille qui seront de nature à permettre un accroissement de la surface des terres consacrées à la culture du maïs et à contribuer en conséquence à l'augmentation des taux de nitrate dans les eaux de la nappe phréatique : le juge rappelle que l'étude qui se borne à indiquer à ce sujet que « dans la mesure où les principaux retournements de prairies ont déjà été effectués », le projet n'aura qu'une influence limitée sur la teneur en nitrate de la nappe phréatique » procède à une analyse insuffisante du projet ne permettant pas de déterminer si ses inconvénients seront excessifs eu égard à ses avantages (3).

L'étude d'impact figurant au dossier se limite, en ce qui concerne les effets du projet sur les risques d'inondation, à mentionner que le problème de l'évacuation des eaux de ruissellement est un des points critiques de l'agglomération d'Orange et que la déviation de la RN7 récupérera ses propres eaux ; qu'elle n'analyse aucune des conséquences de l'ouvrage, réalisé en remblais d'une hauteur de 1,5 à 5 mètres, sur l'écoulement des eaux de pluie et sur celui des eaux de la rivière d'Aigue, dont le lit sera rétréci au droit de son franchissement par la déviation ; compte tenu des inondations que la commune d'Orange a déjà connues et du parti technique retenu, ces insuffisances revêtent un caractère substantiel ; que dès lors, l'étude d'impact ne peut être considérée comme étant en relation avec l'importance des travaux projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement ; qu'ainsi elle ne satisfait pas aux conditions posées par les dispositions réglementaires précitées ; que la circonstance que l'administration disposait à l'époque d'une étude hydraulique relative au projet de déviation est sans incidence, dès lors que cette étude n'a pas été jointe au dossier soumis à l'enquête publique (4).

Pollutions et rejets. - L'étude d'impact d'un projet d'une station d'épuration dont la conséquence principale était un rejet d'effluents dans un marais proche était suffisante dès lors que l'étude analysait l'état initial du site et les conséquences du projet sur le régime des eaux, la flore, la faune, les milieux naturels présents, non seulement sur le site d'implantation mais également dans le marais. Le document exposait avec une précision suffisante les mesures compensatrices des dommages causés, en particulier, sur la faune et la flore de ce marais (5).

La légalité de l'étude d'impact d'une station d'épuration localisée dans le marais Poitevin a été confirmée. En effet, l'étude d'impact consacrait de longs développements au régime de l'eau, examinait la compatibilité de l'ouvrage par rapport au SDAGE Loire-Bretagne, analysait les richesses naturelles et agricoles (faune, flore, espaces protégés) et l'impact des différents ouvrages quant aux rejets des eaux usées et traitées dans le milieu aquatique et exposait enfin les modalités et les effets sur le milieu des boues produites par la station. Au final, le juge a considéré que le projet était bien d'utilité publique compte tenu de l'amélioration notable des rejets polluants dans la Sèvre niortaise et du caractère non disproportionné de son coût. Le lieu d'implantation a également été validé compte tenu des contraintes inhérentes à une opération d'assainissement d'importance (6).

Insuffisance substantielle de l'étude qui n'indique pas l'existence de la réserve naturelle de la Platière, alors qu'il est prévu que le rejet des eaux résiduaires provenant de l'installation (unité de teinture) serait effectué dans la partie du Rhône court-circuité, qui fait partie de la réserve naturelle en vertu de son décret de création ; l'étude ne comporte aucune analyse des effets sur la réserve naturelle en vertu de son décret de création (7).

De même, le juge a-t-il annulé une étude d'impact d'un projet de décharge, notamment parce que le document n'apportait aucune précision concernant les effets du système de drainage d'une zone humide prévu par le pétitionnaire et destiné à isoler le centre d'enfouissement des eaux de ruissellement, alors que les variations de la nappe phréatique pouvaient porter préjudice à la sylviculture environnante (8).

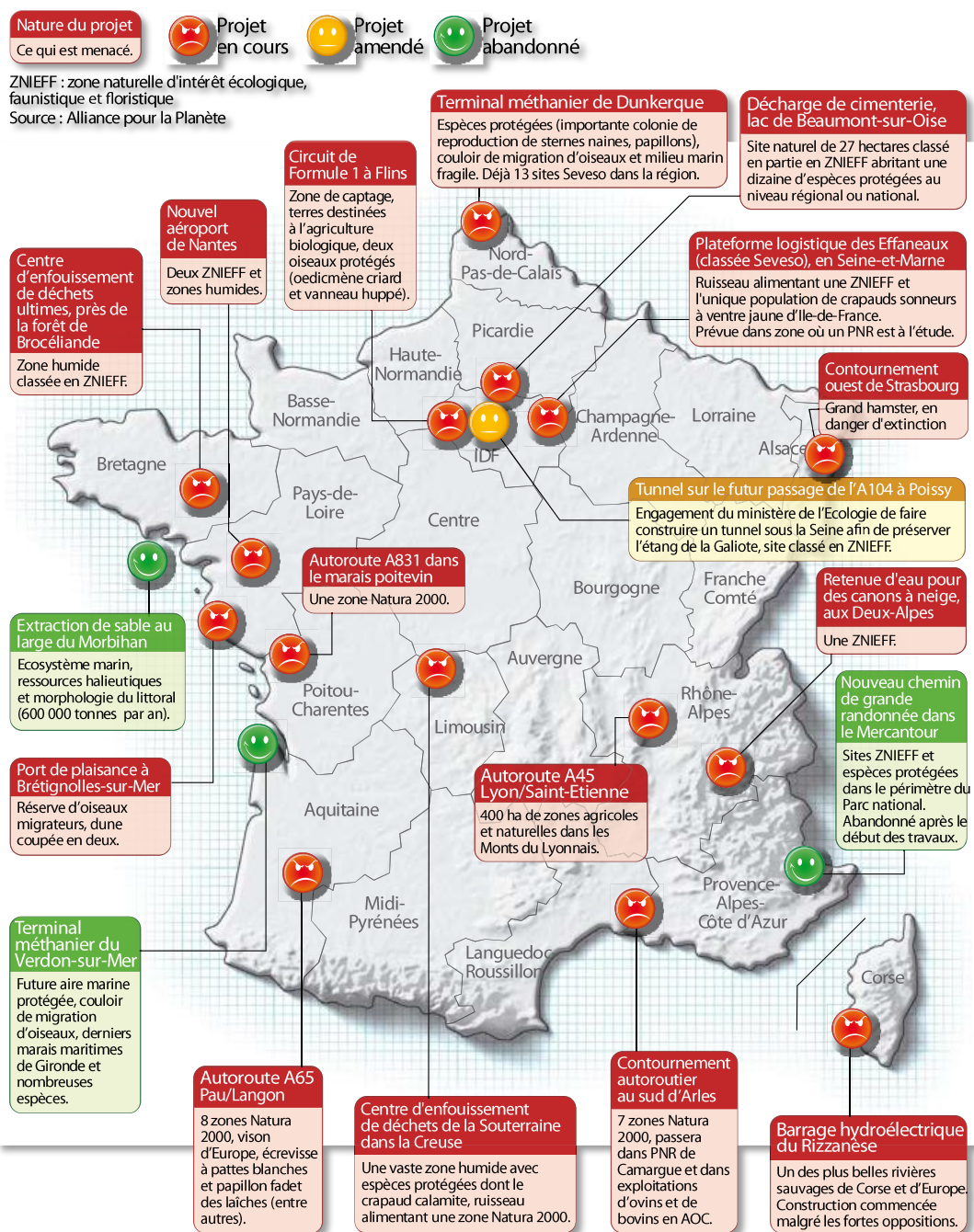
A propos de la station d'épuration La Céreirède à Montpellier (création d'un émissaire en mer), le juge a censuré l'étude d'impact, insuffisante notamment parce que les effets du projet sur la santé des populations riveraines du golfe d'Aigues Mortes n'avaient pas été traités dans le volet sanitaire : l'étude est suffisante en ce qu'elle précise que la contamination de l'eau de mer sera localisée, que la dilution verticale et horizontale ainsi que l'effet de la lumière jusqu'à 10 mètres de profondeur permettront d'atteindre les teneurs nécessaires à la qualité conchylicole et que l'implantation du point de rejet situé à 11 kms de la côte et à 30 mètres de profondeur, dans la zone de plus forte potentialité auto-épuratrice, écartera toute menace pour les activités économiques tirant parti des ressources de la mer garantissant ainsi la sécurité de l'ensemble des activités humaines s'exerçant sur le littoral. Toutefois, ladite étude n'aborde pas de façon suffisamment détaillée les risques indirects sur la chaîne alimentaire alors qu'il ressort des pièces du dossier que, notamment, est susceptible de se produire un processus d'accumulation des micropolluants dans l'organisme des poissons carnivores ; qu'ainsi, à l'exception des risques liés à la consommation des coquillages, l'étude d'impact n'examine pas véritablement ceux pouvant apparaître du fait de l'introduction dans la chaîne alimentaire d'autres types d'organismes vivants. L'étude d'impact n'a donc pas procédé à une analyse suffisante des effets de l'installation sur la santé publique (9).

Carrières et extractions. - L'autorisation donnée à des entreprises de dragage et de travaux publics d'exploiter une carrière de graves dans le lit de la Garonne, à la hauteur de La Réole, nécessitait une étude hydrobiologique préalable, en raison de la présence, en amont du lieu de l'extraction, de l'une des rares frayères d'aloses et d'esturgeons d'Europe. Or, l'étude d'impact

réalisée par le centre d'études techniques de l'équipement, avec la collaboration du laboratoire régional de Bordeaux n'incluant, de son propre aveu, les résultats d'aucune recherche hydrobiologique (10). .../....

- (1) TA Montpellier, 19 mai 1981, Association des pêcheurs et conchyliculteurs du quartier de Port-Vendres et a., R.J.E. 4/1981, p. 326
- (2) CE, 11 février 1983, Coutras, n° 33187
- (3) TA Strasbourg, 2 juin 1992, AFRPN, RJE 3/1992 p. 369.
- (4) CE, 18 déc. 1996, nos 156270 et 156543SA, Omya et a.
- (5) TA Rennes, 27 avril 2000, Association « Urbanisme ou environnement ? » et Association pour la sauvegarde du Pays de Ruhy, nos 942089 et 942091
- (6) CAA Bordeaux, 7 juill. 2005, Association Niort Saint-Liguairien environnement, nos 03BX01691 et 03BX01692
- (7) TA Lyon, 25 avril 1989, FRAPNA, n° 88.40335
- (8) TA Bordeaux, 11 juin 1998, STMB Onyx, Dr. envir., n°62, oct. 1998, p. 10
- (9) CAA Marseille, 21 févr. 2007, n° 04MA00682, Min. de l'Écologie, confirme TA Montpellier, 30 déc. 2003, nos 00-865/00-866/01-3052/01-1492.
- (10) CE 9 déc. 1988, Entreprise de dragage et de travaux publics et Société d'exploitation de la Garonne, nos 76493 et 76873

Carte 1. - Carte des projets « grenello-incompatibles » nuisant à la biodiversité



Sources : Baromètre Terre sauvage, oct. 2009. Données : Alliance pour la planète. Projets au 31 août 2009. Nota : Le circuit de Flins a été abandonné. Le projet de terminal méthanier du Verdon-sur-Mer a été relancé.

Carrières et extractions (suite). - Le contenu de l'étude d'impact ne correspond pas à l'importance des aménagements envisagés qui consistent à déposer sous forme de terril, 16 millions de m³ de déchets sur 100 hectares de pâturage d'une zone humide dont l'intérêt écologique est reconnu tant par les autorités nationales que communautaires ; qu'au contraire, cette étude minimise systématiquement les incidences prévisibles dudit projet sur la faune et la flore du lieu, auxquelles elles ne consacrent que huit lignes, et ne comporte aucune analyse, même succincte, des effets de l'installations projetée sur le milieu naturel sensible situé à proximité immédiate du terrain choisi (11).

S'agissant de l'ouverture d'une carrière de plus de 100 ha situé près du lit de l'Oise : si l'étude d'impact comprend un plan de phasage de l'exploitation établi de manière à réduire au minimum les effets de la carrières sur les crues de l'Oise, elle ne comporte pas de plan cadastral de stockage des matériaux de découverte qui aurait dû indiquer clairement où ceux-ci seront entreposés, avant leur réemploi par rapport aux zones endigables ou non, déterminées par l'étude hydraulique qui était jointe à l'étude d'impact. Cette omission présente un caractère substantiel eu égard notamment, à la circonstance que le site se situe dans une zone sensible aux inondations, sur lesquelles les modalités de stockage des matériaux de découverte sont susceptibles d'influer, et justifiant une information complète du public sur ce point. Peu importe le fait que l'étude d'impact indique que ces stockages seront de volume et de durée limités (12).

Une autorisation de défrichement de 40 ha de forêts alluviale, nécessitée pour l'ouverture d'une carrière alluviale est annulée. L'exploitation projetée se situait dans une forêt alluviale caractéristique identifiée en ZNIEFF et en ZICO. L'étude d'impact ne comportait pas de mesures de nature à prévenir les gros inconvénients résultant d'une modification radicale apportée au milieu naturel par le déboisement et l'extraction, ni aucune mesure compensatoire au stade de l'enquête publique. La présentation tardive de mesures compensatoires, plus d'un an après la clôture de l'enquête publique, ne peut régulariser cette situation (13).

II. - Exemples d'évaluations considérées comme suffisantes

Travaux et aménagements. - Les travaux d'extension du Port d'Ars-en-Ré destinés à la construction d'un second bassin pour la plaisance, et réalisés sur des zones humides ont été validés par le juge dès lors que l'étude d'impact a pris en compte les effets de l'ouvrage projeté sur la flore et la faune et présente les mesures destinées à supprimer, réduire et, si possible compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement. (14)

L'étude d'impact du TGV Méditerranée a été jugé suffisante, compte-tenu de l'étude détaillée des impacts généraux et des mesures prévues s'agissant des paysages, des milieux physiques et des milieux naturels, de l'hydraulique, le juge estimant que les conséquences hydrologiques, même si elles appellent, compte tenu de leur importance, dans des zones sensibles affectées par le tracé, des études complémentaires, ont fait l'objet dans l'étude d'impact, d'une analyse approfondie (15).

L'étude d'impact d'un projet d'irrigation de 540 ha de prairies humides identifiées en ZNIEFF qui s'intègre dans un programme d'irrigation réalisé à partir d'un prélèvement dans une rivière a été validé par le juge. Bien que la réalisation du projet se traduise par la diminution des inondations provoquées par le pompage des eaux du ruisseau, et par la destruction d'une partie de ces prairies par l'implantation de la station de pompage sur cette zone humide, le juge se contente de noter que l'impact du projet sur ces zones fait l'objet d'une étude détaillée dont la minoration de l'intérêt écologique et humain sur ces zones n'est pas démontrée. Il n'est pas établi que les effets du projet aient fait l'objet d'une étude insuffisante alors qu'ont été pris en compte tant les effets directs sur la modification du régime hydrologique de la Dronne, sur les milieux aquatiques, sur la flore et la faune que les effets indirects sur le lessivage des sols dû à l'irrigation (16).

A propos de l'autoroute A 831 Fontenay-le-Comte / Rochefort, l'étude hydrologique et hydrogéologique du marais de Rochefort a été complétée pour évaluer les impacts du tracé approuvé et soumis à l'enquête. Les impacts sur les fonctionnalités hydrogéologiques du marais poitevin ont été mesurés grâce à diverses études, à la réalisation de sondages géotechniques ainsi qu'à des essais en laboratoire. Les impacts des remblais sur les circulations d'eau ont été analysés. La prospection et l'évaluation ont été réalisées à l'échelle globale de la zone ainsi que ponctuellement (17).

Ouvrages hydrauliques. - Des travaux d'aménagement du fleuve Sinnamary en Guyane comprenant la réalisation d'un barrage à Petit Saut et du lac de retenue correspondant à la construction d'une usine hydroélectrique ont fait l'objet d'une étude d'impact portant sur chacun des éléments définis par les dispositions légales. Cette étude analyse avec une précision suffisante les effets de l'aménagement sur la flore et la faune ainsi que les conséquences et les mesures correctrices qu'induit le choix de ne pas procéder au déboisement de la surface destinée à recevoir la retenue. Elle analysait avec une précision suffisante les effets de l'ouvrage sur le régime hydrologique du fleuve Sinnamary à l'aval de l'aménagement (18).

Un arrêté du préfet autorisant la construction d'un barrage hydro-électrique sur la rivière de Chassezac, était légal, dès lors que l'étude d'impact respectait les exigences légales en décrivant notamment les effets directs et indirects du projet sur la faune aquatique (19).

A propos de travaux de rescindement du Cher, en vue de la création d'un parc technologique de la vallée du Cher à Tours, que l'étude d'impact n'est pas tenue de traiter des conséquences de l'aménagement global de la Loire dans son analyse, des effets d'une opération limitée au rescindement d'une section du Cher. De même, une l'étude hydrobiologique n'était pas non plus nécessaire au stade de la procédure. Celle-ci sera par contre exigée pour l'obtention de l'autorisation de travaux au titre de la loi sur l'eau, qui rend obligatoire une étude d'incidence sur les milieux aquatiques (20).
.../....

(11) TA Rouen, 8 juin 1993, Association Union touristique les amis de la nature et Association Pourquoi pas le Havre ? RJE 1/1994 p. 67.

(12) CE, 23 mai 1997, Sté Redland Picardie n° 161267

(13) Cour administrative d'appel de Nancy, 28 févr. 2005, Groupement forestier de Vaivre de Gray, n° 02NC01301

(14) CE, 6 janv. 1999, SEPRONAS, n° 161403

(15) CE, 17 nov. 1995, Casalis, SCI de Caumont, n° 160620

(16) TA Bordeaux, 11 déc. 2001, Association de défense de l'environnement de la vallée de la Dronne c./ Préfet de la Dordogne, n° 991874

(17) CE, 9 juill. 2007, n° 285014, Assoc. Vivre bien en Aunis, Assoc. Coordination pour la défense du marais poitevin, Assoc. Actions informations écologie 17

(18) CE, 28 déc. 1992, Lucenay, n° 116428.

(19) CE, 21 janv. 1998, Association nationale de protection des salmonidés, truite, ombre, saumon (TOS), n° 147577.

(20) CE, 3 avr. 1998, Société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature en Touraine et autres, n° 133333.

Carrières. - Le Conseil d'État a validé une étude d'impact concernant une gravière qui canalisait avec précision les effets de l'extraction projetée sur le site, sur la qualité des eaux et l'hydrobiologie, sur le régime hydraulique du fleuve, sur la stabilité des berges, faisant également ressortir les mesures propres à prévenir les dommages éventuels telle que la protection de 50 mètres sur chacune des deux rives, l'obligation d'encreage de la drague, le contrôle de l'évolution des eaux. Compte tenu de ce que le renouvellement naturel des ressources alluvionnaires était supérieur au volume d'extraction autorisé, de ce qu'aucun traitement de production n'était prévu sur le site et de ce qu'il n'existait aucune frayère, points sur lesquels l'étude d'impact apportait des précisions nécessaires sur l'incidence prévisible de l'exploitation sur l'environnement étaient fiables (20).

L'étude d'impact figurant au dossier comporte une analyse suffisante des effets de l'extension projetée de la carrière sur l'environnement, les zones humides situées à proximité et sur la flore dont il n'est pas établi qu'elle présente d'ailleurs, de caractéristique particulière, aucune espèce végétale protégée au titre de l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 n'y était présente (21).

Est légale, une étude d'impact présentant le réseau hydrologique et décrivant la faune piscicole et des zones humides, analysant l'importance de ces dernières pour la régularisation des eaux et les conséquences des travaux sur l'environnement (22).

(20) CE, 6 avr. 1990, Société Ducas nos 73968 et 74036.

(21) CE, 30 juin 1995, S.A. Sablières de Millières, n° 157848.

(22) TA Rennes, 18 septembre 1996, UNIVEM, n° 932585

Encadré 3. - Prise en compte des projets routiers en zone humide

Une circulaire (1) donne des recommandations pour que les zones humides soient mieux prises en compte à l'occasion de travaux d'infrastructures routières :

— obligation de compatibilité des projets routiers avec les objectifs de préservation des zones humides fixés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, repris et précisés par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux quand ils existent ;

— effort de cartographie, à l'échelle pertinente, des zones humides situées dans l'aire d'étude ;

— recherche d'un évitement des zones humides, étant donné la difficulté à concilier le passage d'une infrastructure dans ces dernières, les restructurations foncières qui en découlent et la protection des milieux ;

— réduction au maximum des impacts directs, indirects et induits du projet sur les zones humides situées à proximité du tracé (traitement des rejets d'effluents, limitation de l'emprise et de l'effet de coupure, prise en compte des incidences sur les écoulements de surface susceptibles d'entraîner des altérations irréversibles des milieux, notamment un assèchement par effet de drainage ou de rabattement de nappe) ;

— compensation de l'impact résiduel par l'acquisition, la restauration et la gestion d'une zone humide d'intérêt au moins équivalent à celle qui est altérée. A ce titre, il convient de rappeler que la reconstitution d'une zone humide artificielle génère des coûts de gestion souvent bien supérieurs à ceux d'une zone humide naturelle.

(1) Circ. et Instr., 22 nov. 2004 relative à la concertation entre les services de l'environnement et les services de l'équipement pour l'élaboration et l'instruction des projets routiers du réseau national : *BO min. équip. n° 23/2004, 25 déc.*



Infrastructures routières en bordure d'une lagune. Photo : FONBONNE.

Section 3. - Études particulières

§ 1. - Étude d'incidence « Loi sur l'eau »



C. envir., art. L. 214-1 à L. 214-6



C. envir., art. R. 214-6, II et R. 214-32

Les installations, ouvrages et travaux dépassant certains seuils sont soumis à autorisation ou à déclaration en vertu de la nomenclature Eau (v. p. 302) et à étude d'incidence. Celle-ci est obligatoire et doit porter sur l'ensemble des installations ou équipements exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation/déclaration, sont de nature à participer aux incidences sur les eaux ou le milieu aquatique.

L'étude d'incidence doit être distinguée de l'étude d'impact avec laquelle elle présente plusieurs différences (voir Encadré 4).

L'étude d'incidence d'un dossier d'autorisation ou de déclaration doit comporter compte tenu des variations saisonnières et climatiques, un certain nombre de précisions.



Les études d'incidence des dossiers soumis à autorisation et à déclaration sont identiques, à l'exception d'une précision : pour les projets soumis à autorisation, l'étude d'incidence doit indiquer les « incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes » du projet (C. envir., art. R. 214-6-II, 4° a).



Orchis tachetée. Photo : Olivier CIZEL

1. - Les incidences de l'opération

Doivent être examinées les incidences du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, ainsi que sur chacun des éléments mentionnés à l'article visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement dont les zones humides, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées.

Le document d'incidences sur le milieu aquatique doit donner des indications suffisantes sur l'incidence sur le milieu aquatique et envisager les mesures compensatoires ou correctives à leur égard. Faute de quoi, il sera considéré comme insuffisant et de nature à rendre illégal l'arrêté d'autorisation.



L'insuffisance ou l'absence du document d'incidence justifie un refus d'autorisation de la part du préfet et, au contentieux, l'annulation du projet autorisé (CE 8 juin 1998, **Ministre de l'Environnement c./ Association de protection du site de Luzan et Association « Vivre l'Île 12 sur 12 »**, n° 169243). Doit ainsi être annulé un arrêté autorisant une pose d'une canalisation sur le domaine public maritime afin de procéder à l'évacuation de produits de dragage, alors que cette évacuation risque de polluer gravement la zone littorale inscrite en ZNIEFF et qu'aucune étude d'incidence n'avait été réalisée (TA Nantes, 23 mars 1994, **Association de protection du site de Luzan et Association « Vivre l'Île 12 sur 12 »**, RJE 1/1995, p. 109).

Est insuffisante une étude qui n'analyse pas l'incidence sur le milieu aquatique du ruissellement d'hydrocarbures et d'autres matières en suspension provenant d'infrastructures routières et n'envisage aucune mesure compensatoire ou corrective, alors que ces substances modifieront le biotope d'un ruisseau jusqu'à son confluent (TA Montpellier, 16 nov. 2001, **Association des propriétaires riverains et amis du bassin du ruisseau de Villelongue en Salanque, Fédération pour les espaces naturels et l'environnement catalan, Csts Jourda, RJE, 1/2002, p. 66**).

Est insuffisante une étude d'incidence portant sur la création d'un canal situé à environ 13 km de la baie de l'Aiguillon et communiquant avec la mer, en l'absence de toute étude sur les conséquences que pourrait comporter le percement du canal sur le milieu aquatique et sur les activités conchylicoles exercées dans la baie de l'Aiguillon (CAA de Bordeaux, 7 mai 2002, **Raczinska** », n° 98 BX 01711).

Un ruisseau devait supporter l'écoulement d'importantes quantités d'eau de ruissellement chargées en période hivernale des sels de déverglaçage versés sur l'autoroute ainsi que des résidus d'hydrocarbures, des métaux lourds et des matières en suspension. Ces divers polluants affecteront le biotope et ses espèces (dont les salmonidés). Or, si le document d'incidence étudie bien les conséquences sur la faune des variations des concentrations salines des eaux du ruisseau, il ne donne, en revanche, pas d'indication suffisante quant à l'incidence sur le milieu aquatique des hydrocarbures et autres matières en suspension, et n'envisage aucune mesure compensatoire ou corrective à leur égard. Il est par conséquent insuffisant et rend donc l'arrêté illégal (CAA de Lyon, 3 févr. 1998, n°s 95LY01441, 95LY01479, M. le préfet de l'Ain, **Sté des autoroutes Paris-Rhin-Rhône**).

Un récépissé de déclaration projet de plan d'eau située à proximité d'une zone de protection de biotope qui concernait une zone humide doit être annulé dès lors que le document d'incidence : est extrait d'une étude d'impact établie pour un projet de carrière à un emplacement différent du plan d'eau ; ne comporte que des indications générales sur l'état initial du site et ne contient aucune information précise sur les milieux aquatiques environnants, compte tenu notamment de la situation du plan d'eau, des travaux envisagés et des conditions de fonctionnement de l'ensemble de l'installation ; ne comporte pas de justification que le projet est bien compatible avec le SDAGE (TA Lyon, 19 oct. 2004, n° 01LY01238, **Boucher**).

Tout comme en matière d'étude d'impact, l'absence de prise en compte d'espèces protégées rend l'étude illégale. Voir p. 503. Ainsi, une étude portant sur une autorisation de travaux d'aménagement hydraulique liés au rejet d'eaux pluviales a été annulée, car elle ne disait rien de l'incidence du projet sur une espèce végétale protégée de zone humide : la fougère « langue de serpent » (CAA Lyon, 30 sept. 2008, n°s 06LY01764, 06LY01852 et 06LY01897, **Communauté de cnes de l'agglomération annemassienne et a.**).



Guêpier. Crédit : D. Cohez, Tour du Valat

2. - Les mesures compensatoires ou correctives envisagées



Un arrêté qui impose au pétitionnaire des mesures compensatoires destinées à préserver les caractéristiques de la zone humide touchée par un projet, comporte des prescriptions suffisantes. Compte tenu de ces précautions, il est par la même compatible avec les prescriptions du SDAGE (CE, 27 juin 2005, Commune de Rognognas, n° 260994).

S'agissant des mesures compensatoires prévues dans l'étude, le juge a estimé qu'aucune règle n'exigeait une parfaite identité en terme de superficie entre la zone remblayée et la zone offerte en compensation, ni entre les caractéristiques naturelles des zones concernées (roselières / prairies humides) (TA Nantes, 19 sept. 2006, Assoc. Bretagne vivante – SEPNB, n° 03611).

Doit être annulé un projet de retenue collinaire située sur une zone humide. Le projet prévoyait à titre de mesure compensatoire, de « reconstituer » une zone humide en queue de barrage de la retenue, « dans la mesure des surfaces disponibles et de la topographie des lieux ». Toutefois, le juge estime cette proposition non sérieuse en l'absence de toute précision sur sa faisabilité. Il estime en outre que le projet contribuera à la régression des zones humides, dont le SDAGE Loire-Bretagne affirme qu'elle doit être arrêtée. Le projet ne justifie donc pas de sa compatibilité avec le SDAGE et doit être annulé (TA Lyon, 13 déc. 2007, Cne de Sainte-Catherine, n° 0504898).

Doit être annulé un projet de 10 « bassines » (retenues artificielles creusées dans le sol, recouvertes d'une bâche et alimentée naturellement ou artificiellement par les eaux automnales et hivernales) dans le marais Poitevin. Parmi les cinq motifs ayant conduit le juge à annuler le projet, deux portaient sur l'étude d'impact : le maître d'ouvrage ne s'est pas préoccupé de la comptabilité du programme de travaux avec le SDAGE ; comme le rapport des commissaires enquêteurs l'avait souligné, la question de la vidange des retenues et de l'évacuation de leurs eaux dans plusieurs fossés n'était pas convenablement traitée dans le dossier d'enquête publique (TA Nantes, 4 nov. 2008, n° 061671, Assoc. « Coordination pour la défense du marais Poitevin »).

3. - La compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les objectifs de qualité des eaux



En son absence, le juge estime que le dossier n'est pas conforme aux exigences de la loi sur l'eau. Le préfet, s'agissant d'une déclaration, doit refuser le récépissé du pétitionnaire et l'inviter à régulariser son dossier. La déclaration de travaux de restauration d'un cours d'eau est en l'espèce annulée (TA Dijon, 16 déc. 2003, association pour la protection des écosystèmes, n° 020136, 020138 et 021136). Voir la jurisprudence citée ci-dessus au 2° et p. 447.



MISSION INTER-SERVICES DE L'EAU NORD ET PAS-DE-CALAIS, DRIRE et DIREN NORD-PAS-DE-CALAIS, Guide d'élaboration du volet Eau des études d'impact et des études d'incidence, 2006, 12 p.

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PÊCHE, État initial et prévisions d'impact dans les documents d'incidence, coll. Mise au point, 2004, 356 p.

Encadré 4. - Étude d'incidence ou étude d'impact ?

1. - Lorsque les seuils de l'étude d'impact ou de notice d'impact (v. p. 499) sont atteints, c'est alors cette étude qui sera exigée en lieu et place de l'étude d'incidence.

De deux choses l'une :

— soit l'étude d'impact peut renvoyer à l'étude d'incidence qui sera réalisée au stade de la réalisation des travaux hydrauliques (1). Le juge exige néanmoins que l'étude d'impact aborde, autant que possible à ce stade de la procédure, les effets sur les milieux aquatiques (2).

— soit l'étude d'impact peut intégrer le contenu de l'étude d'incidence, et présenter les caractéristiques de cette étude, notamment l'impact des travaux sur la qualité et les usages des eaux, sur le régime hydraulique et sur les mesures compensatoires (3). Dans ce dernier cas, l'étude d'impact se substitue alors à l'étude d'incidence.

2. - L'étude d'incidence est moins exigeante qu'une véritable étude d'impact.

Le Conseil d'État a pu juger que l'étude d'incidence sur le milieu aquatique ne constituait pas une étude d'impact, elle n'a donc pas à présenter les caractéristiques d'une étude d'impact quant à son contenu (4).

En effet, elle se focalise sur les incidences du projet sur les milieux aquatiques et la ressource en eau, et non sur toutes les thématiques environnementales. L'étude d'incidence est moins complète que l'étude d'impact, dans la mesure où elle comporte seulement une analyse de l'état initial sur les aspects liés à l'eau, et n'indique pas les raisons pour lesquelles le projet a été retenu, ni l'analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet.

De même est-elle muette sur les effets du projet pour la faune et la flore ou le paysage. Par exception, elle doit prendre en compte la faune et la flore, en site Natura 2000, en intégrant l'étude d'incidence au titre de Natura 2000. Elle doit également évoquer les espèces protégées.

(1) CAA Douai, 3 avr. 2003, n° 01DA00066, Cne de Proville et a. ; CE, 28 juill. 2004, Assoc. RD 901, Défense des habitants d'Allasac et a., n° 250285.

(2) CE, 13 nov. 1998, Assoc. de défense des intérêts des riverains du projet de l'autoroute A.20, n° 160260.

(3) TA Nantes, 19 sept. 2006, n° 03611, Assoc. Bretagne vivante - SEPNB ; TA Strasbourg, 19 oct. 2004, association des résidents du secteur Orbey-Kurgarten (Arsok) et a., n° 0402485.

(4) CE, 3 oct. 1997, Association Picardie Nature, n° 170585.

Quant aux mesures de réduction, de suppression, de compensation des effets prévus devant être prévus dans l'étude d'impact, cette obligation se transforme en une simple faculté pour l'étude d'incidence qui « précise, s'il y a lieu, les mesures compensatoires ou correctives envisagées ». Le juge tend toutefois à les ériger en formalité substantielle (5). Ainsi, dès lors que l'arrêté d'autorisation prévoit des mesures compensatrices, le juge veille à ce que celles-ci présentent un caractère suffisant : tel a été le cas à propos d'une zone humide impactée par le tracé d'une ligne TGV (6).

Les mesures de suppression des nuisances ne semblent pas envisagées.

Seule originalité, une étude d'incidence doit justifier de sa compatibilité avec les orientations d'un SDAGE ou d'un SAGE. Le juge procède ainsi à l'annulation d'un projet de micro-centrale, car l'étude d'incidence ne justifiait pas de sa compatibilité avec un SDAGE qui recommandait le non renouvellement des autorisations de tels ouvrages (7).

A l'inverse, la légalité de l'étude d'impact – en tant qu'étude d'incidence – d'une station d'épuration localisée dans le marais Poitevin a été confirmée. En effet, l'étude d'impact consacrait de longs développements au régime de l'eau, examinait la compatibilité de l'ouvrage par rapport au SDAGE Loire-Bretagne, analysait les richesses naturelles et agricoles (faune, flore, espaces protégés) et l'impact des différents ouvrages quant aux rejets des eaux usées et traitées dans le milieu aquatique et exposait enfin les modalités et les effets sur le milieu des boues produites par la station (8).

Autre différence, alors que la demande de suspension d'un projet au juge administratif est de droit en cas d'absence d'étude d'impact (v. p. 505), le juge garde toute latitude pour accorder la suspension d'agissant de la violation d'une étude d'incidences. L'insuffisance d'étude d'impact et l'insuffisance d'étude d'incidence, concernant un remblaiement de zones humides, sont de nature à justifier une suspension de droit commun (9).

(5) CAA Lyon, 3 févr. 1998, Préfet Ain, Sté des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône c./ Sté des piscicultures Petit, n^{os} 95LY01414 et 95LY01479

(6) CE, 27 juin 2005, Commune de Rognognas, n^o 260994.

(7) TA Caen, 21 déc. 2000, Association pour la protection du site de la Chapelle sur Vire, Association Manche Nature, Dr. Envir. n^o 94, déc. 2001.

(8) CAA Bordeaux, 7 juill. 2005, Association Niort Saint-Liguairien environnement, n^{os} 03BX01691 et 03BX01692.

(9) TA Nantes, 6 mai 1997, Association Estuaire Écologie et autres, Dr. envir., n^o 50, juil.-août 1997, p. 15.

§ 2. - L'évaluation des incidences dans les sites Natura 2000



C. envir., art. L. 414-4 et L. 414-5 et R. 414-19 à R. 414-24



Circ. DNP/SDEN n^o 2004-1, 5 oct. 2004, relative à l'évaluation des incidences des programmes et projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptibles d'affecter de façon notable les sites Natura 2000 : *BO min. Ecologie*, 15 nov.

1. - Cas où l'étude d'incidence est requise

L'étude d'évaluation des incidences est requise lorsque le projet est susceptible d'affecter de façon significative un site Natura 2000.



Le juge administratif a précisé que pour déterminer si un projet entre dans le champ de l'évaluation environnementale des incidences, il faut apprécier si la réalisation du projet est de nature à porter atteinte à la conservation du site Natura 2000, *une fois pris en compte l'impact des mesures destinées à supprimer ou réduire les effets dommageables du projet* (CE, 14 nov. 2008, *Communes d'Ambares-et-Lagraves et a.*, n^{os} 297557 et 297633).

Une activité, en l'occurrence la pêche mécanique à la coque dans la mer des Wadden, exercée depuis de nombreuses années mais pour laquelle une licence (autorisation) est délivrée tous les ans, doit être considérée comme susceptible d'affecter ce site de manière significative et justifie une évaluation de ces incidences (CJCE, 7 sept. 2004, *aff. C-127/02, Assoc. nationale de conservation de la mer des Wadden et a.*).

Sont soumis à cette étude lorsqu'ils interviennent à l'intérieur du site :

- les *documents de planification* qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ;
- les *programmes ou projets* d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ;
- Les *manifestations et interventions* dans le milieu naturel ou le paysage ;
- Les *travaux soumis à autorisation ou à déclaration* en vertu d'une législation distincte ne sont soumis à étude d'incidence que s'ils figurent :

- 1^o Soit sur une *liste nationale* établie par décret en Conseil d'État (non paru à ce jour) ;
- 2^o Soit sur une *liste locale*, complémentaire de la liste nationale, arrêtée par l'autorité administrative compétente.



Les travaux non soumis à autorisation/déclaration peuvent être soumis à autorisation en application de Natura 2000 et faire alors l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000, à condition qu'ils figurent sur une liste locale reprenant la liste nationale des travaux.

Le juge a estimé que l'article L. 414-4 du code de l'environnement, qui permet l'application d'un régime déclaratif, même en cas d'atteinte significative, est incompatible avec la directive Habitats, dont l'article 6 précise qu'en cas d'atteinte significative, le projet ne peut être réalisé que moyennant l'accord (c'est-à-dire l'autorisation)

de l'administration qui doit s'assurer que celui-ci ne porte pas atteinte à l'intégrité du site (TA Besançon, 18 juin 2009, n° 0801696, Carrey Robbe et Assoc. de défense pour l'environnement de Lemuy et du Lison)

Par exception, sont dispensés d'étude, les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ainsi que les manifestations et interventions prévus par les contrats Natura 2000 ou pratiqués dans les conditions d'une charte Natura 2000 (v. p. 192).

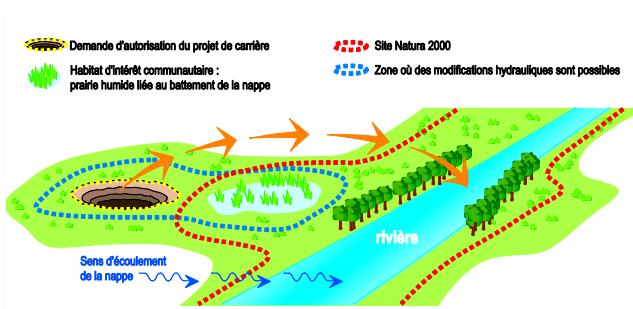


Le projet de loi Grenelle II envisage de soumettre obligatoirement à évaluation des incidences tous les plans, schémas, programmes et documents de planification concernant les sites Natura 2000, dès lors qu'est requise une évaluation des incidences des projets de travaux, ouvrages et aménagements (Projet de loi Sénat n° 155, 12 janv. 2009, art. 88).

Schéma 1. - Exemple de l'aire d'interaction d'un projet de carrières en zone Natura 2000



Schéma 2. - Exemple de l'aire d'interaction d'un projet de carrières à l'extérieur d'une zone Natura 2000



Sources des schémas : F. MELKI, ministère de l'écologie, 2007.

L'étude d'évaluation est également exigible lorsqu'un projet visé ci-dessus, bien que situé en dehors d'un site Natura 2000, affecte de façon notable un ou plusieurs sites Natura 2000, compte tenu de la distance, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, de la nature et de l'importance du programme ou du projet, des caractéristiques du ou des sites et de leurs objectifs de conservation.



Exemple : un projet d'élargissement d'une route d'un conseil général jouxte, de l'extérieur, une zone humide faisant partie du réseau Natura 2000. Le projet est susceptible d'avoir un impact notable sur le régime hydraulique de la zone humide qui abrite un habitat de tourbière d'intérêt communautaire. Cela peut avoir des conséquences graves sur l'état de conservation de la tourbière. Le projet doit donc faire l'objet d'une évaluation de ses incidences sur le site Natura 2000.



Petite nymphe au corps de feu. Photo : Olivier CIZEL

2. - Contenu de l'étude d'évaluation

L'évaluation d'incidences doit comprendre :

- 1° une localisation par rapport au(x) site(s) Natura 2000 et une description du projet ;
- 2° une analyse des effets notables, temporaires ou permanents, que les travaux ou aménagements peuvent avoir, par eux-mêmes ou en combinaison avec d'autres programmes ou projets du maître d'ouvrage, sur l'état de conservation des habitats et des espèces qui ont justifié la désignation du site ;
- 3° les mesures de nature à supprimer ou réduire ces effets dommageables ainsi que l'estimation de leur coût. Ces mesures doivent être prises dans le cas où le 2° fait apparaître des effets notables dommageables ;
- 4° la justification du projet ainsi que de l'absence d'autre solution satisfaisante. Ces mesures doivent être prises dans le cas où des effets notables dommageables resteraient prévisibles malgré les mesures prévues au 3° ;
- 5° l'indication des mesures de compensation envisagées et leur coût.



Exemple : une société souhaite installer 7 éoliennes sur un site Natura 2000 principalement constitué de tourbières. Deux des 7 éoliennes auraient provoqué un « effet notable » sur le site puisque situées directement sur des milieux tourbeux provoquant ainsi une modification de la circulation de l'eau. Sur les conseils de la DIREN, le porteur du projet a pris contact avec l'opérateur du DOCOB, (en cours d'élaboration), pour parfaire son évaluation des incidences. Avec l'appui de ce dernier, il reformate son projet en le redimensionnant : 6 éoliennes au lieu de 7. Il déplace l'une d'entre elles pour éviter la destruction de l'habitat. Enfin, la société s'est engagée à rétablir le bon écoulement hydraulique en assurant la réfection d'un passage busé. Dans ces conditions, l'autorisation a pu ainsi être délivrée.

A propos de l'autoroute A 831 Fontenay-le-Comte / Rochefort, le juge a validé l'étude d'impact du projet dans les sites Natura 2000 du marais Poitevin et du marais de Rochefort. L'étude d'incidences analysait précisément l'incidence du projet sur ces sites et prévoyait des mesures d'atténuation et d'accompagnement. En outre, cette étude portait sur l'ensemble des secteurs concernés (CE, 9 juill. 2007, Assoc. « Vivre bien en Aunis », Assoc. « Coordination pour la défense du marais poitevin », assoc. « Actions informations écologie 17 », n° 285014).

Il en a été de même s'agissant du projet d'autoroute A 406, composante de la liaison « Centre-Europe-Atlantique », traversant un site d'intérêt communautaire et contournant des sites Natura 2000. Le juge estime que l'étude d'incidence analysait de manière spécifique les effets de l'ouvrage sur l'état de conservation des

habitats et des espèces, notamment sur le rôle des genêts et que ces incidences n'étaient pas significatives, compte tenu notamment des mesures prises pour en limiter les incidences sur l'environnement. Le juge a enfin estimé que l'étude comportait une analyse précise de l'état initial de l'environnement, et mentionnait notamment la présence du rôle des genêts, tout en indiquant la localisation et le nombre d'individus de cette espèce protégée (CE, 7 mai 2008, Assoc. ornithologique et mammalogique de Saône-et-Loire, n° 309285).

3. - Travaux conduits sans évaluation

Des travaux effectués sans évaluation lorsque celle-ci est requise permettent au préfet de mettre en demeure l'intéressé de stopper immédiatement les travaux et de remettre les lieux en l'état. A défaut, le préfet peut ordonner à l'intéressé, soit la consignation d'une somme correspondant aux travaux, soit la remise en état du site aux frais de l'intéressé.

Le préfet doit refuser d'autoriser ou approuver un programme ou projet ou s'opposer à une déclaration si l'étude montre qu'il est porté atteinte à la conservation du site ou en cas d'absence ou d'insuffisance d'étude. En cas de carence du préfet, le juge saisi peut annuler le projet.



A été annulée une décision autorisant la création d'une ZAC d'une superficie de 54 ha, composée de 40 000 m² de logements, 28 000 m² d'hôtels, de 12 000 m² de commerces services et équipements et par 2 300 places de parkings. Le juge a pu noter en particulier que :

- le projet porte atteinte à 25 ha d'habitats, dont 14 ha d'habitats prioritaires (formations herbues, tourbières hautes actives, assèchement d'autres habitats prioritaires par modification de l'écoulement de l'eau) et 11 ha d'habitats d'intérêt communautaire (landes alpines et boréales, mégaphorbiaies hydrophiles...);
- malgré la mise en place de mesures de réduction des impacts et des mesures compensatoires, l'importance du projet ne permet pas de conserver ou de rétablir, dans un état de conservation favorable, les habitats naturels, leur faune et leur flore ;
- le projet n'est pas justifié par des motifs liés à la santé, à la sécurité publique, à l'environnement ou à d'autres raisons impératives d'intérêt public (TA Montpellier, 25 nov. 2008, n° 0703817, Préfet des Pyrénées orientales).

4. - Travaux réalisés avec évaluation

Par exception des travaux peuvent intervenir, lorsqu'il n'existe aucune autre solution :

- s'agissant des *habitats naturels/espèces classiques*, pour des raisons impératives d'intérêt public majeur (y compris d'ordre économique et social), et sous réserve de prévoir des mesures compensatoires et d'en aviser la Commission européenne ;
- s'agissant des *habitats naturels/espèces prioritaires*, pour des motifs liés à la santé ou à la sécurité publique ou tirés des avantages importants procurés à l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, pour d'autres raisons impératives d'intérêt public.




Les objectifs du réseau Natura 2000 n'ont pas pour objet ni pour effet d'empêcher toute opération d'aménagement dans les


zones qu'elle concerne. Dès lors qu'il est démontré, par l'étude d'incidence, qu'un projet d'infrastructure routière n'aura pas d'incidences significatives sur les habitats et les espaces remarquables d'une zone Natura 2000, le projet ne porte pas atteinte à l'état de conservation du site. L'avis de la Commission n'a donc pas à être recueilli (CE, 27 juin 2005, n° 262681, Assoc. Jeune Canoë Kayak Avignonnais et a.).


Un autre arrêt va dans le même sens et concerne la réalisation de dragages d'entretien du chenal de navigation de la Gironde et de la basse Garonne, de travaux d'approfondissement du chenal d'accès avec suppression de seuils rocheux, ainsi que des immersions de matériaux subséquentes. L'étude d'impact analysait précisément l'incidence du projet sur les sites Natura 2000 de l'estuaire de la Gironde, ainsi que sur la faune et sur la flore estuariennes, en particulier sur l'esturgeon et sur l'angélique à fruits variés, espèces d'intérêt communautaire, et montrait que les travaux en cause ne portaient pas atteinte à l'état de conservation du site. Le projet n'a donc pas d'incidence significative sur les habitats et les espèces remarquables de cette zone et les mesures compensatoires ne sont donc pas exigibles (CE, 29 juin 2009, n° 307206, Viallet et a.).



COMMISSION EUROPÉENNE, Évaluation des plans ou projets ayant des incidences significatives sur des sites Natura 2000, Guide conseils méthodologiques de l'article 6, paragraphe 3 et 4, de la directive « Habitats » (92/43/CEE), Bruxelles, nov. 2001, 80 p. 

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, L'évaluation des incidences des programmes et projets de travaux, ouvrages et aménagements sur les sites Natura 2000, 2005, 6 p.

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, Guide méthodologique pour l'évaluation des incidences de projets de carrières sur les sites Natura 2000, avr. 2007, 84 p. 

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, Évaluation des incidences des projets et programmes sur les sites Natura 2000, nov. 2004, 104 p. 



Natura 2000 (rubrique sur l'évaluation des incidences)

ATEN (rubrique Natura 2000, informations générales)



Planorbis. Photo : Domaine public.

Section 4. – Déclaration d'utilité publique

La déclaration d'utilité publique est l'acte par lequel le représentant de l'État (le plus souvent le préfet, quelquefois le ministre) autorise la réalisation d'une opération d'aménagement sur des terrains privés en les expropriant, précisément pour cause d'utilité publique.

À l'occasion de contentieux portant sur la déclaration d'utilité publique, le juge administratif utilise une méthode basée sur les avantages et les inconvénients de l'opération afin d'estimer si le projet est bien d'utilité publique. Intéressant en théorie, ce raisonnement minore bien souvent en pratique les atteintes aux zones humides de sorte que bien peu d'ouvrages sont annulés sur ce point (v. **Encadré 5**).

Sur l'expropriation, voir aussi Conservatoire du littoral p. 134), travaux en milieux aquatiques (p. 80) et périmètres de protection des captages (p. 405).

Encadré 5. - Bilan coût-avantage des déclarations d'utilité publique devant le juge administratif

Saisi d'une déclaration d'utilité publique, le juge administratif examine depuis 1971 (CE, 28 mai 1971, n° 78825, Ville nouvelle Est) les avantages et les inconvénients que génère l'opération. L'utilité publique d'une opération ne peut être déclarée que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social et les atteintes à d'autres intérêts publics (notamment environnementaux), qu'elle entraîne ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente.

Au titre des avantages, sont mis en avant l'intérêt de l'opération, ou les gains qui en résultent, notamment du point de vue économique. Au titre des inconvénients, sont examinées les atteintes de nature sociale, économique, foncière ou environnementale ainsi que le coût de l'opération.

I. - Les atteintes aux zones humides ne remettent pas en principe en cause les aménagements contestés.

Les atteintes aux zones humides ne sont pas de nature à remettre en cause les aménagements contestés, soit que le juge estime les mesures compensatoires suffisantes, soit qu'il considère que les atteintes ne sont pas suffisamment graves pour remettre en cause le projet. En cas d'atteinte à l'environnement par le projet d'aménagement ou d'ouvrage, la déclaration d'utilité publique peut comporter des prescriptions particulières destinées notamment à réduire ou à compenser les conséquences dommageables de ces aménagements ou ouvrages pour l'environnement (**C. expro., art. L. 23-2**).

1. – Ouvrages routiers. Construction d'une route nationale dans les marais salants de Guérande. Pas d'atteinte grave retenue par le juge, compte tenu des engagements pris par l'administration pour le respect du site et le maintien de l'activité des paludiers, de la faible proportion des marais touchée par le projet (83 ha sur 2682), de la conception de la déviation conçue de manière à permettre à l'eau de mer d'alimenter normalement vasières, salines et œillets (1).

— Création d'une zone industrialo-portuaire par le port autonome de Bordeaux, malgré le risque de pollutions pouvant affecter les activités conchylicoles et plus largement les équilibres écologiques de l'estuaire de Gironde, compte tenu de son intérêt pour le développement économique régional (2)

— Construction d'une route en bordure de l'étang de Thau. Le juge précise que compte tenu de l'intérêt manifeste que présente l'opération en cause pour l'amélioration de la circulation automobile à Sète et pour le désenclavement de certains quartiers situés en bordure de l'étang, les inconvénients qui pourraient en résulter pour la conservation de l'herbier de zoostères situé à proximité sont moindres que les avantages qui en résulteront pour la population locale ; que des mesures de protection plus efficaces ont été mises en place pour éviter la formation de dépôts de terres et de gravats dans l'herbier de zoostères (3).

— Autoroute des estuaires traversant dans de nombreuses zones humides (4)

— Autoroute traversant un étang et des prairies humides. Le juge remarque que les inconvénients étaient fort importants en la matière (présence d'une zone humide classée en ZNIEFF, présence d'espèces protégées, réseau hydrographique fragile ainsi que nuisances pour les communes traversées). Néanmoins, en dépit des graves atteintes à l'environnement, le juge valide l'opération, compte tenu de l'importance et de l'utilité de l'opération, et des précautions prises par l'administration (franchissement, écoulement des eaux...) (5).
.../....

(1) TA Nantes, 7 mai 1975, Association « Les amis des sites de la région de Mesquer et autres »; Rec. p. 718. C.E. 7 octobre 1977, Syndicat des paludiers et autres, Rec. p. 380.

(2) TA Bordeaux, 27 janvier 1978, R.J.E. 3/1981, p. 233.

(3) TA Montpellier, 13 mai 1988, Société de protection de la nature de Sète-Frontignan-Balaruc et autres c./ Préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, Commune de Sète, RJE 4/1988, p. 516-523.

(4) CE, 10 mai 1996, Comité de défense des habitants menacés par l'A. 83 et autres, n° 162137 ; CE, 25 mai 1998, Comité Somport d'opposition totale à l'Autoroute Caen-Rennes, Req. n°159385 ; C.E., 9 juin 1999, Commune de Liffre, n°s 162034, 162096, 162174

(5) CE, 30 juill. 1997, Association des riverains de Saint-Gervais-Vingt Hanaps et autres ; RJE 1/1998, p. 129.

1. – Ouvrages routiers (suite).

— L'aménagement d'une section de l'autoroute Niort-Nantes passant dans le Marais niortais et le périmètre de protection d'un monument historique n'a pas fait fléchir le juge, compte tenu des dispositions prises pour réduire les effets dommageables de l'ouvrage sur les milieux naturels et les pollutions en découlant (6).

— Les arrêtés ministériels fixant la liste des espèces animales et végétales à protéger « n'ont pas pour objet et ne sauraient avoir pour effet d'interdire la réalisation de travaux ou d'opérations présentant un caractère d'utilité publique même si elles sont susceptibles de porter atteinte à des espèces protégées, dès lors que ces travaux ou opérations interviennent au terme d'une procédure régulière d'autorisation » (7).

— Création d'une portion de route sur 350 mètres passant en pleine zone marécageuse, bien qu'alourdissant considérablement le coût écologique mais également financier du projet compte tenu pour l'expropriant de réaliser au préalable d'importants travaux d'assèchement et de remblaiement n'a pas été remis en question par le juge administratif si bien que le juge de l'expropriation n'a pu que rejeter la demande d'annulation de l'ordonnance d'expropriation (8).

— Déviation routière assortie de la construction d'un pont. Elle a vu sa DUP confirmée alors qu'elle traverse des marais et des forêts alluviales. Le juge a estimé que les orientations du SDAGE avaient été prises en compte et que le point de traversée de l'ouvrage de franchissement et la conception atténuent l'impact visuel du projet, les déboisements donneront lieu à des reboisements compensateurs, l'impact sur la faune et la flore seront donc « limités » en conclut avec satisfaction le juge (9).

— Les ZNIEFF de la lande humide du marais et de l'ensemble forestier du marais comme du site inscrit de la vallée de l'Uby ont, selon le juge, fait l'objet d'une attention particulière dans le cadre de l'étude d'impact et des précautions ont été prises pour limiter les incidences du projet sur ces zones. « les inconvénients du projet ne sont pas eu égard à l'intérêt qu'il présente en permettant d'améliorer la circulation publique et de contribuer au développement de l'économie régionale et nationale » (10).

— Autoroute A 88 Caen-Sées. Cet aménagement a pour effet de désenclaver une partie de la Basse-Normandie et répond à un objectif d'amélioration de la desserte régionale en même temps qu'elle accroît la sécurité des déplacements. Eu égard à l'importance des précautions prises, en particulier s'agissant du franchissement de prairies humides, ni les inconvénients du projet sur l'environnement, ni son coût financier ne sont de nature à lui retirer son utilité publique. Le juge a estimé que, compte tenu des précautions adoptées et des engagements pris par les administrations compétentes antérieurement au décret attaqué, celui-ci ne méconnaissait pas la disposition proclamant le principe de gestion équilibrée de l'eau et la préservation des zones humides (11).

— Itinéraire routier à grand gabarit entre Bordeaux et Toulouse afin de permettre l'acheminement des pièces destinées à la construction d'un gros porteur par Airbus. Cet arrêt rejette les demandes d'annulation, en soulignant l'absence d'incidence sur des sites Natura 2000 et les espaces protégés de l'estuaire de la Gironde et de la Garonne et sur la consistance suffisante de l'étude d'impact (12).

— Contournement autoroutier Nord de Langeais (A 85). Les associations avaient souligné les menaces que ces travaux risquaient de faire peser sur l'environnement (traversée d'une zone humide) et la santé (proximité d'un périmètre de protection rapprochée). Le juge a considéré que la déclaration n'avait pas à être compatible avec le SDAGE Loire Bretagne et que le coût du projet, estimé à 1,18 milliard de francs en 1994 n'avait augmenté que de 7 % en l'espace de 5 ans (13).

— Autoroute l'autoroute A 831 Fontenay-le-Comte / Rochefort, destinée à prolonger une autoroute qui reliera la façade atlantique à Bordeaux, en améliorant l'accès à La Rochelle et à Rochefort, l'opération en cause comporte certains inconvénients, notamment pour l'environnement (traversée des marais mouillés du marais Poitevin). Ceux-ci ont pu être limités par des mesures visant à réduire les nuisances induites et par divers aménagements ; eu égard tant à l'objectif de l'opération qu'aux précautions prises, notamment dans les zones sensibles, ni les inconvénients du projet, ni son coût, qui n'a pas été manifestement sous-évalué, ne sont d'une importance telle qu'ils aient pour effet de retirer son caractère d'utilité publique au projet (14).

— Construction de l'autoroute A 65 entre Langon et Pau. Sur la forme, il a relevé que l'étude d'impact figurant au projet était suffisante. Notamment, celle-ci prenait en compte la présence de diverses espèces animales (écrevisse à pied blanc, vison et loutre) dans les zones traversées par le projet. Par ailleurs des mesures visant à atténuer les incidences du projet sont prévues sur la totalité du parcours (aménagement du système d'assainissement des eaux de ruissellement, clôture spécifique avec passages pour la faune). Sur le fond, le juge confirme l'utilité publique de l'opération en mettant en balance les avantages et les inconvénients de l'opération : le projet répondait à la nécessité d'améliorer les conditions de circulation, de réduire d'un tiers le temps de parcours, de favoriser la fluidité du trafic et de réduire sensiblement le nombre d'accidents. Les inconvénients du projet sur l'environnement ne sont pas excessifs, compte tenu des précautions prises pour en limiter les effets (15). .../....

(6) CE, 29 avr. 1998, n° 182627, Krupka.

(7) CE, 14 avr. 1999, Commune de la Petite Marche et autres, nos 185935 et 193363 ; C.E., 9 mai 2001, Divakaran, n° 218263.

(8) Cass. civ., 18 décembre 2001, nos 00-70.022 et 00-70.023.

(9) CAA Douai, 3 avril 2003, Commune de Proville et autres, nos 01DA00066 et 01DA00175.

(10) CE, 2 juin 2003, Association Bouconne-Val de Save et autres, nos 249321, 249364, 249365 et 249372.

(11) CE, 25 juin 2003, n° 242656, Assoc. de défense et de protection de l'environnement et du tissu éco et urbain de l'axe Falaise-Sées

(12) CE, 2 juin 2003, n° 249321, Assoc. Bouconne Val-de-Save et a.

(13) CE, 7 juill. 2006, n° 259252, Assoc. de sauvegarde de la région de Langeais et a.

(14) CE, 9 juill. 2007, n° 285014, Assoc. « Vivre bien en Aunis », Assoc. « Coordination pour la défense du marais poitevin », assoc. « Actions informations écologie 17 ».

(15) CE, 21 mai 2008, n° 301688, fédération Sepanso et a.

— Un projet de déviation deux fois deux voies réalisée pour remédier aux graves nuisances (notamment sonores) et à l'insécurité générée par une route départementale présente une utilité publique. Trois arguments ont convaincu le juge : bien que le projet traverse sur 5 km une forêt humide, les déboisements et l'expropriation resteront limités, le tracé de la route empruntant l'axe d'une allée existante ; les mesures compensatoires sont suffisantes : création de mares et de passages pour animaux, mise en place d'une convention avec les propriétaires concernés pour préserver la faune et la flore, recréation de zones humides ; le coût du projet n'est pas excessif en regard des bénéfices attendus (16).

2. – Autres infrastructures et aménagements.

— Remblaiement de 100 ha de zones humides destinées à l'extension du port de Nantes-Saint-Nazaire, l'atteinte portée au milieu naturel de l'estuaire de la Loire n'est pas excessive par rapport à l'intérêt économique de l'opération, décision confirmée en appel par le Conseil d'État (17).

— Projet de liaison fluviale Saône-Rhin à grand gabarit : le projet, approuvé par le VII^e plan économique et social, approuvé par la loi du 21 juillet 1976, ne porte pas à la propriété privée et à des intérêts généraux tels que l'agriculture et à l'environnement des atteintes hors de proportion avec l'intérêt général qu'il présente, compte tenu du coût financier de l'opération (18).

— Construction d'un pont sur l'estuaire de la Seine. Bien que la construction du pont porte nécessairement atteinte aux vasières, le juge fait passer l'utilité de la construction du pont (facilité de circulation, désenclavement) devant la préservation de ces zones humides. Compte tenu notamment des atterrissements naturels qui affectent les vasières situées sur la rive droite de la Seine, les modifications de l'environnement induites par le projet ne retirent pas à ce dernier son caractère d'utilité publique (19).

— Un projet de décharge en forêt alluviale, en dépit des risques de contamination de la nappe phréatique affleurante a été validé : « Eu égard tant à l'intérêt général que présente cette opération qu'aux précautions prises en raison de la proximité de la nappe phréatique et dont les requérants n'établissent pas qu'elles seraient inefficaces, les inconvénients qui peuvent résulter de la décharge pour l'environnement ne font pas perdre au projet son caractère d'utilité publique » (20).

— Création d'une zone de loisirs près de marais, le juge a pu juger que « ce projet répond à un besoin de la population locale ; qu'il n'est pas établi que les autres terrains que possède la commune dans un secteur différent de son territoire auraient répondu de manière équivalente aux besoins de la population. La circonstance que le site des marais de Goulaine, zone humide comprenant notamment une frayère à brochets serait en cours de classement, ne constitue pas par elle-même un obstacle à la réalisation de l'opération en cause. Compte tenu de l'ampleur limitée du projet et des précautions prévues pour sa mise en œuvre conformément aux réserves et aux suggestions du commissaire enquêteur, lequel a émis un avis favorable, l'opération envisagée, ne compromet pas l'intérêt écologique des marais. Le coût financier de l'opération n'est pas hors de proportion avec les ressources de la commune (21).

— Édification d'un barrage aux fins d'irrigation et de soutien d'étiage situé dans le parc naturel régional du Marais Poitevin présente, malgré ses conséquences sur l'environnement (et le marais en particulier), une utilité publique : le projet de barrage de « La Touche Poupard », dont les travaux de construction ont été déclarés d'utilité publique par l'arrêté du 26 mai 1993, a pour objet de mieux satisfaire les besoins tant quantitatifs que qualitatifs de la population en eau potable, de permettre le soutien d'étiage du Chambon et d'assurer une meilleure gestion de la ressource en eau d'irrigation ; que le coût financier du projet et les inconvénients d'ordre social qu'il comporte, notamment en matière d'environnement, ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt général qu'il présente » (22).

— Un projet d'irrigation de 540 ha de parcelles agricoles qui s'intègre dans un programme d'irrigation réalisé à partir d'un prélèvement dans une rivière a été validé par le juge compte tenu qu'il permettra aux agriculteurs d'irriguer leurs terres sans risque de pénurie et vise à maintenir les entreprises agricoles dans une région où l'agriculture constitue l'activité économique principale et qu'il est censé avoir peu d'effets sur l'environnement : l'absence de risque de lessivage des terres, le fait que le projet porte sur des terres déjà cultivées, qu'il n'a aucun aspect négatif sur le paysage, ni sur la qualité de l'eau ont convaincu le juge de l'intérêt du projet. Pourtant la réalisation du projet portait en l'espèce atteinte à des prairies humides inondables identifiées en ZNIEFF : d'une part, en raison de la diminution des inondations provoquées par le pompage des eaux du ruisseau, d'autre part, en raison de l'implantation de la station de pompage sur cette zone humide. Le juge a pourtant confirmé le caractère complet de l'étude d'impact en soulignant son « caractère détaillé » (23).

— Travaux de restructuration du lit d'un cours d'eau et de la remise en état d'ouvrages nécessaires à la navigation. Ces aménagements s'inscrivaient en effet dans un cadre plus vaste devant permettre une liaison fluviale sur l'axe Baïse-Garonne-Lot et à développer le tourisme fluvial (24).

.../....

(16) CAA Versailles, 18 sept. 2008, n° 07VE01196, Assoc. de défense des intérêts des vernoliens (ADIV)

(17) TA Nantes, 6 mars 1980, SEPNB, RJE 2/1981, p. 187, confirmé par C.E., 23 avril 1982, SEPNB, RJE 3/1983, p. 264.

(18) CE, 13 févr. 1981, Association pour la protection de l'eau et des ressources naturelles du bassin inférieur du Doubs et autres, nos 14148, 14170, 14171 et 14172.

(19) CE, 1^{er} juill. 1991, Dupont et Fédération écologiste de Haute-Normandie, n° 97337.

(20) CE, 14 oct. 1992, Association Lindenkuppel, n° 99865.

(21) CE, 21 févr. 1996, Association de protection et de mise en valeur des marais de Goulaine, n° 140445.

(22) CE, 29 juill. 1998, Ministre de l'intérieur c./ Association de défense et de soutien des agriculteurs en difficulté des Deux-Sèvres et a., n° 162061.

(23) TA Bordeaux, 11 déc. 2001, n° 991874, Assoc. de défense de l'environnement de la vallée de la Dronne c/ Préfet de la Dordogne.

(24) CE, 25 avr. 2003, n° 241521, Dépt de Lot et Garonne et a. c/ Blanchard.

II. - Ce n'est qu'exceptionnellement qu'un aménagement est remis en cause par le juge

Le juge refuse de considérer comme d'utilité publique, un projet d'aménagement hydraulique ayant pour objet de réduire les inondations de l'Ille afin de permettre un accroissement des terres cultivables, car ledit projet ne comportait pas une étude d'impact suffisante pour en déterminer les inconvénients : si l'utilité des travaux de remise en état et de modernisation des ouvrages hydrauliques sur l'Ille n'est pas contestée, l'insuffisante analyse des effets de l'arrêt attaqué sur l'environnement, ne permet pas de déterminer si les inconvénients du projet seront excessifs eu égard à ses avantages ; que dans ces conditions, ledit projet ne peut être regardé comme présentant en fin de compte un caractère d'utilité publique (25).

Un arrêt a explicitement intégré dans les autres intérêts généraux pris en compte pour déterminer l'utilité d'une opération, la nécessité d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau. L'arrêt mérite retient d'autant plus l'attention que le juge procède à l'annulation d'une dérivation d'une source au motif que ce projet contribuera à l'assèchement partiel, au moins en période d'étiage, d'un ruisseau et aura de graves conséquences sur la faune des zones alimentées par le ruisseau (26).

Le barrage de la Trézence destiné à restaurer des débits satisfaisants de la Charente et de la Boutonne, afin de permettre une augmentation de l'irrigation. Aux inconvénients pour l'environnement et le tourisme (mauvaise qualité des eaux de la retenue, odeurs résultant de la décomposition des matières organiques, incidences sur les élevages ostréicoles en aval), le juge a également pris en compte le coût de l'ouvrage, trop élevé (67 millions d'euros) pour justifier un tel projet. A cela s'ajoutait le fait que plus de 220 ha de marais et de tourbières auraient été noyés. Le juge a estimé que suite à l'annulation de la DUP, les autorisations de travaux n'avaient plus lieu d'être (27).

Le projet d'une ligne à très haute tension dans le site classé des gorges du Verdon a été annulé compte tenu de son impact largement négatif sur le paysage de ce site classé (28).

III. - La déclaration d'utilité publique est indépendante des autorisations délivrées postérieurement à celle-ci.

Cela signifie qu'on ne peut contester une déclaration d'utilité publique en mettant en avant le non-respect de la législation sur la police de l'eau (29) ou des SDAGE (30). Il en résulte que l'annulation d'autorisations délivrées postérieurement à la déclaration d'utilité publique est sans conséquence sur la validité de cette dernière.

En revanche, l'annulation de la déclaration d'utilité publique rend illégales les éventuelles autorisations délivrées postérieurement (31) qui pourront alors, en cas de contentieux, faire l'objet d'une annulation par le juge (32).

L'arrêté ou le décret portant déclaration d'utilité publique permet simplement d'exproprier et n'emporte aucune conséquence au point de vue de leur éventuelle compatibilité avec d'autres documents. Ainsi, la DUP ne peut être assimilée à une décision rendue en matière d'eau et n'a donc pas à être compatible avec le SDAGE (33). De même n'est-elle pas soumise à aucune enquête hydraulique (34). La seule exception concerne les documents d'urbanisme.

(25) TA Strasbourg, 2 juin 1992, AFRPN ; RJE 3/1992, p. 369.

(26) CAA Lyon, 27 janvier 2000, Syndicat intercommunal des eaux du Fay, RJE, 1/2001, p. 81, concl. M. Bourrachot.

(27) CE, 22 oct. 2003, n° 231953, Assoc. SOS - Rivières et environnement et a. ; CE, 29 juin 2006, n° 01BX01401, Dpt de la Charente-Maritime

(28) CE, 10 juill. 2006, n° 288108, Assoc. interdépartementale et intercommunale pour la protection du lac de Sainte-Croix, des lacs et sites du Verdon et a.

(29) CAA Bordeaux, 30 juin 2005, n° 01BX00787, Assoc. VERE autrement ; CE, 13 nov. 2006, n° 282487, Cne de Sernhac et a.

(30) CE, 7 juill. 2006, n° 231001, Assoc. pour la sauvegarde de la région de Langeais.

(31) CAA Bordeaux, 29 juin 2006, n° 01BX01401, Dép. de la Charente-Maritime

(32) CE, 9 avr. 2004, n° 243566, Cne de Condeau et a.

(33) CE, 9 juin 2004, n° 254174, Assoc. « Alsace nature » du Haut-Rhin

(34) CE, 13 nov. 2006, n° 282487, Cne de Sernhac et a.



A gauche : Paysages du sel. Crédit : Marc SIMO, TPM.

A droite : Orchis moucheron. Photo : Olivier CIZEL

Section 5. – Étude d'évaluation des plans et programmes

En application d'une directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001, tous les plans et programmes doivent comporter une étude d'évaluation. La France a modifié sa réglementation afin d'intégrer cette directive dans son droit (Ord. n° 2004-489, 3 juin 2004 et D. n° 2000-608 et 2005-613, 27 mai 2005).

Ces dispositions nationales ne s'appliquent pas aux plans, schémas, projets et autres documents prescrits avant le 21 juillet 2004 et approuvés avant le 21 juillet 2006. Des dispenses d'évaluation pourront toutefois s'appliquer à des plans non encore approuvés à cette dernière date. Des dispositions spécifiques sont prévues lorsque les incidences concernent un autre État membre de la Communauté européenne.



Le projet de loi Grenelle II envisage de soumettre obligatoirement à débat public ou à enquête publique, l'évaluation des plans et programmes. Par ailleurs, tous les plans, schémas, programmes et documents de planification concernant les sites Natura 2000 seraient soumises à cette évaluation, dès lors qu'est requise une évaluation des incidences des projets de travaux (**Projet de loi Sénat n° 155, 12 janv. 2009, art. 88 et 89**).



§ 1. – Étude d'évaluation des plans et programmes dans le domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme



C. urb., art. L. 121-10 à L. 121-15, L. 122-14, L. 123-13-1, L. 141-1 et art. R. 121-14 à R. 121-16



CGCT, art. L. 4424-13 et L. 4433-7



Circ. UHC/PA2 n° 2006-16, 6 mars 2006 relative à l'évaluation des incidences de certains documents d'urbanisme sur l'environnement : *BO min. Équip. n° 2006/5*

Les plans et programmes relevant du code de l'urbanisme font l'objet de dispositions particulières en ce qui concerne la mise en œuvre de l'évaluation environnementale.



Une circulaire du 16 mars 2006 précise les conditions d'application de cette évaluation en ce qui concerne les SCOT et les PLU. Elle indique notamment la procédure à suivre et les conditions d'intervention de l'État.

Sont concernés un certain nombre de plans et programmes.



Il s'agit des documents suivants : directives territoriales d'aménagement (DTA) ; schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF) ; schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer (SARROM) ; plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDC) ; schémas de cohérence territoriale (SCOT) ; plans locaux d'urbanisme (PLU) permettant la réalisation d'ouvrages ou d'aménagements de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000.



Ci-dessus : Petit gravelot. Ci-contre à droite : Spatule blanche.
Crédits : D. COHEZ, Tour du Valat.

De plus, sont également soumis à évaluation, certains plans locaux d'urbanisme.



Il s'agit des PLU :

- couvrant un territoire supérieur ou égal à 5 000 hectares et comprenant une population supérieure ou égale à 10 000 habitants ;
- qui prévoient la création de plus de 200 hectares de zone U ou AU dans des secteurs agricoles ou naturels ; en zone de montagne les PLU qui prévoient la réalisation d'unités touristiques nouvelles soumises à autorisation ;
- des communes littorales qui prévoient la création de plus de 50 hectares de zone U ou AU dans des secteurs agricoles ou naturels.

Les modifications des plans, lorsqu'elles ne présentent pas un caractère mineur, donnent également lieu à évaluation, ou à une actualisation de celle-ci.

En outre, certains documents soumis à évaluation, doivent faire l'objet, dix années après leur création, d'une analyse des résultats.



Il s'agit :

- pour les SCOT, PLU, SDRIF, DTA, d'une analyse des résultats de son application notamment du point de vue de l'environnement ;
- pour le plan d'aménagement et de développement durable, d'une analyse des résultats de l'application de ce plan.

Certaines modifications, révisions, mises en compatibilité sont dispensées d'évaluation.



Il s'agit :

- des modifications et révisions des DTA, SDRIF, SARROM, PADDCC ne portant pas atteinte à l'économie générale du document ;
- des modifications et les mises en compatibilité des SCOT ;
- des modifications ainsi que les révisions simplifiées des PLU, sauf :
 - lorsqu'elles concernent la création d'UTN en zone de montagne ;
 - les révisions simplifiées créant des zones urbaines ou à urbaniser de plus de 200 ha dans des zones naturelles ou agricoles et de plus de 50 ha dans les mêmes zones sur le littoral.



En tout état de cause, ne sont jamais dispensés d'évaluation environnementale, les documents qui ont pour objet d'autoriser la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements dans des zones Natura 2000. Dans ce cas, le document doit nécessairement faire l'objet d'une telle évaluation, tous comme d'ailleurs les travaux qui suivront (v. p. 496).

L'évaluation environnementale fait l'objet d'un rapport qui présente les effets sur l'environnement, décrit les mesures de réduction ou de compensation des incidences négatives, les autres solutions et les raisons qui ont conduit à ne pas les retenir. Ce rapport est transmis à une autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (ministère chargé de l'environnement pour les DTA, SDRIF et SARROM ou préfet pour les SCOT, PLU et PADDCC) qui doit émettre un avis dans un délai de trois mois. Le rapport environnemental est rendu public avant l'adoption du plan ou du programme.

§ 2. – Étude d'évaluation des plans et programmes dans le domaine de l'environnement



C. envir., art. L. 122-4 à L. 122-11 et R. 122-17 à R. 122-24



C. for., art. R. 133-1-1 et R. 133-1-2, R. 143-1, R. 222-1 et R. 222-2



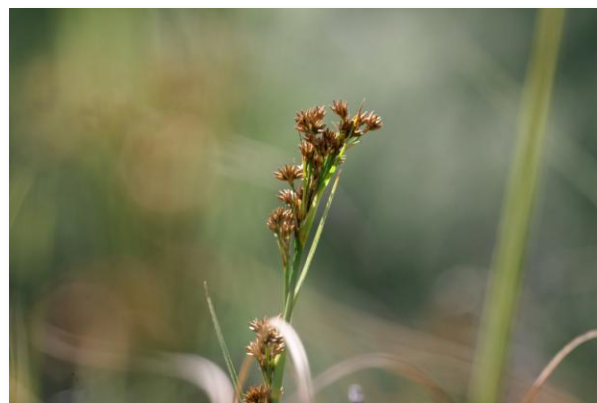
Circ. DGFAR/SDFB/BOPF/C n° 2005-5018, 3 mai 2005, Élaboration et procédure d'élaboration des documents d'orientation et de gestion des forêts relevant du régime forestier : Directive régionale d'aménagement (DRA), schéma régional d'aménagement (SRA), aménagement forestier, règlement type de gestion forestière : *BO min. Agr. n° 18, 9 mai 2005*



Circ. 12 avr. 2006 relative à l'évaluation de certains plans, schémas, programmes et autres documents de planification ayant une incidence notable sur l'environnement : *BO min. Equip. n° 2006/9*



Circ. Intermin. DGFAR/SDFB/C n° 2007-5041, 3 juill. 2007 Code Forestier. Mise en œuvre de l'article L. 11 : simplification des procédures pour les propriétaires. Élaboration et mise en œuvre des annexes aux Schémas Régionaux de Gestion Sylvicole des Forêts privées (SRGS) et conformité des documents de gestion à ces annexes : *BO min. Agr. n° 27/2007, 5 juill.*



Marisque. Photo : Olivier CIZEL

Les plans, schémas, programmes environnementaux et autres documents de planification qui - sans autoriser par eux-mêmes la réalisation de travaux - sont applicables à la réalisation de tels travaux, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.



Une circulaire commente le champ d'application de l'évaluation environnementale, la procédure et son contenu ainsi que l'élaboration des avis donnés par le préfet.

Les documents soumis à évaluation ont été précisés par décret.



Pour ce qui concerne principalement les zones humides, on peut citer :

— en matière d'eau : les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), les programmes d'action de lutte contre les nitrates et les schémas de mise en valeur de la mer (SMVM) ;

— en protection de la nature : les plans départementaux d'itinéraires de randonnée motorisée, les directives et les schémas régionaux applicables aux forêts domaniales, des collectivités locales ou privées (ces derniers sont soumis à certaines spécificités, v. **Circ. 3 mai 2005**), ainsi que les programmes situés dans un site Natura 2000 (procédure d'évaluation spécifique : v. p. 512).

Les modifications des plans, lorsqu'elles ne présentent pas un caractère mineur, donnent également lieu à évaluation, ou à une actualisation de celle-ci.

Sont dispensés d'évaluation certains plans et programmes.



Il s'agit :

— des projets de plans, schémas, programmes couvrant une faible superficie si leur application n'a pas d'incidence notable sur l'environnement compte tenu de la sensibilité du milieu, de l'objet du plan ou du contenu du projet ;

— des plans et documents établis uniquement à des fins de défense nationale ou de protection civile ne sont pas soumis à une évaluation environnementale


— des documents d'urbanisme, ceux-ci ayant une procédure d'évaluation spécifique (v. p. 519).

L'évaluation environnementale se traduit dans le plan ou le document par un rapport environnemental qui résume les objectifs du plan, identifie l'état initial du site, décrit et évalue les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du plan ou du document sur

l'environnement, expose les motifs justifiant la mise en œuvre du projet, présente les mesures de prévention et de compensation, fournit un résumé des informations citées ci-dessus. Un rapport particulier concerne les sites Natura 2000.

Le rapport est transmis à l'autorité administrative compétente (soit le ministère chargé de l'environnement, soit le préfet de région, soit le préfet coordinateur de bassin, soit enfin le préfet de département) qui doit émettre un avis dans un délai de trois mois. Préalablement à l'adoption du plan, le rapport et l'avis sont mis, soit en consultation (en cas d'enquête publique), soit à la disposition du public (en l'absence d'enquête publique). Postérieurement à son adoption, l'autorité administrative met à disposition du public le plan adopté et une déclaration sur la manière dont ont été intégrées les propositions du rapport dans le plan. Le refus de procéder à évaluation doit être motivé et faire l'objet d'une information du public.



J.-P. FERRAND et B. BARRÉ, L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, juin 2006, 70 p. 



Lysimachie. Photo : Olivier CIZEL

Section 6. – Compensation et réparation des espaces naturels

§ 1. – Évaluation des services rendus par la biodiversité et application du principe de compensation aux espaces naturels

Le fondement du mécanisme de compensation est le gain net ou la non-perte globale (*no net loss*, en anglais). Cela signifie que toute perte de diversité biologique dans un écosystème ou habitat donné doit être compensée au moins de manière équivalente sur un autre site. Un tel mécanisme maintient, conserve les objectifs de conservation mais donne plus de flexibilité dans les choix accordés aux acteurs privés (plus généralement les maîtres d'ouvrages) pour mener à bien leur projet de développement.

L'apport de la diversité biologique est reconnu dans la production des biens d'intérêt économique dans des marchés plus ou moins formels ou via des services environnementaux ou aménités rarement valorisés économiquement. Pour freiner la perte de diversité biologique, il convient d'engager les acteurs dans des stratégies de conservation et d'utilisation durable de plus en plus décentralisées, se basant sur la mise en place d'instruments de type incitatif, volontaire ou réglementaire (Hernandez, 2005).

Ce principe soulève néanmoins de nombreuses questions : peut-on tout compenser et donc finalement tout détruire ? un espace naturel détruit doit-il être compensé par un espace naturel de nature, de superficie et de valeur identiques ? la compensation peut-elle se limiter à l'engagement du maître d'ouvrage à préserver un site existant ou bien doit-il restaurer un site endommagé ? comment être sûr que les engagements de compensation du maître d'ouvrage seront tenus ?



Donner un prix à la biodiversité ?

Un rapport récemment publié (CHEVASSUS-AU-LOUIS, 2009) sur l'économie de la biodiversité tente :

- d'une part, de réaliser une présentation et une analyse critique des méthodes utilisables pour estimer des valeurs économiques de la biodiversité et des services écosystémiques ;
- d'autre part, d'appliquer ces méthodes aux écosystèmes présents sur le territoire national, afin de fournir des « valeurs de référence » pouvant être utilisées en particulier dans l'évaluation socioéconomique des investissements publics.

Il rappelle à cet effet la valeur économique des biens et services liés aux zones humides et en donne une estimation chiffrée (v. **Tableau 5** et **Tableau 6**). Il confirme que le consentement à payer d'un riverain de zone humide tourne autour de 30 euros (une étude du CREDOC de 2006 l'estimait à 27 euros (Maresca et M. Ranvier, 2007).

A ce titre, la loi Grenelle prévoit l'étude, en concertation avec le comité de suivi du Grenelle de l'environnement, des dispositifs permettant d'évaluer et de valoriser les services rendus par la biodiversité à la collectivité et aux acteurs socio-économiques (**L. n° 2009-967, 3 août 2009, art. 25 : JO, 5 août**).

Une réflexion de cadre réglementaire pour intégrer le principe de compensation dans notre législation est en cours (v. ci-dessous les propositions des lois Grenelle). Le cadre juridique français suit clairement le principe d'absence de perte globale de diversité biologique. Il définit le champ d'application supposant que la compensation intervient après une séquence d'activités d'atténuation (d'abord éviter le dommage et ensuite réduire l'impact). Les mesures de compensation n'interviennent alors que pour un dommage dit « résiduel » ou un dommage accepté pour des raisons d'intérêt général (Hernandez, 2005).

Pour l'heure, le principe de compensation n'est mis en œuvre que dans les mécanismes d'étude d'impact (v. p. **504**), d'étude d'incidence en matière d'eau (v. p. **511**), d'évaluation des incidences des sites Natura 2000 (v. p. **513**) et de réparation pour les dommages environnementaux (v. p. **523**).



Compensation des dommages causés à la biodiversité dans le cadre de la trame verte et bleue

Dans le cadre des projets de loi Grenelle I et II, il est prévu la mise en œuvre de mesures de compensation des dommages causés à ceux-ci tenant compte des spécificités des territoires ruraux, insulaires et de montagne et s'articulant de manière cohérente avec les dispositifs existants de protection.

Sans préjudice des dispositifs de compensation et d'évaluation en vigueur, lorsqu'il n'existe pas d'autre solution que la réalisation d'un projet ou d'un programme susceptible de nuire à la biodiversité, des mesures de compensation proportionnées aux atteintes portées aux continuités écologiques dans le cadre de la trame verte et bleue seront rendues obligatoires selon des modalités définies par le code de l'environnement en concertation avec les élus locaux et les acteurs de terrain.

Les orientations nationales de la trame verte et bleues prévoient ainsi un volet précisant les principes et modalités de compensation des dommages résiduels causés par les programmes et projets sur la biodiversité et les continuités écologiques dans le cadre de la trame verte et de la trame bleue.

(L. n° 2009-967, 3 août 2009, art. 23 : JO, 5 août ; PJ L. Grenelle 2, Sénat, 12 janv. 2009, art. 45 et 46).

Tableau 5. - Valeur économique totale des biens et services liés aux zones humides

Utilisation	Biens et services	L	R	G
Utilisation directe	Élevage/Cultures	x	x	
	Pêche	x	x	
	Fibres pour construction, production artisanale et bois de chauffe	x		
	Chasse au gibier d'eau et autres animaux sauvages	x	x	
	Valeur esthétique des zones humides, récréation	x	x	x
Utilisation indirecte	Régulation des tempêtes		x	
	Rétention des crues et régulation des flux	x	x	
	Recyclage des sédiments et des nutriments – amélioration de la qualité de l'eau	x	x	
	Contrôle de l'érosion par la végétation	x	x	
	Séquestration du carbone – mitigation des changements climatiques			x
Options	Utilisation future directe et indirecte des biens et services mentionnés ci-dessus	x	x	x
Non-usage	Valeurs d'existence, d'héritage et valeurs altruistes des habitats et espèces liées aux zones humides. Savoirs traditionnels et culture ; traditions	x	x	x

Sources : B. Chevassus-au-Louis, 2009. Notes : L : local ; R : régional ; G : global.

Tableau 6. – Valeur moyenne et médiane des services écologiques des zones humides (\$/ha/an)

Service	Nombre d'études	Médiane	Moyenne
Biodiversité	13	13	16 500
Valeur d'agrément	48	50	6 900
Bois de chauffage	18	18	70
Matériaux	32	32	270
Pêche récréative	36	36	2 100
Chasse récréative	50	50	1 420
Habitats et nurseries	67	68	1 820
Qualité de l'eau	25	28	7 300
Fourniture d'eau	18	18	1 300
Protection contre les inondations	26	25	3 900

Sources : B. CHEVASSUS-AU-LOUIS, 2009, d'après Brander et al., 2006.



AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE, Les bons comptes des zones humides, synthèse intermédiaire, Actes du colloque, févr. 2009, mai 2009, 36 p.

Ed. B. BARBIER, M. ACREMAN et D. KNOWLER, Évaluation économique des zones humides : guide à l'intention des décideurs et planificateurs, Bureau de la Convention de Ramsar, 1997, 155 p.

J.-L. CHAPUIS, V. BARRE et G. BARNAUD (éd.), Recréer la nature. Réhabilitation, restauration et création d'écosystèmes. Principaux résultats scientifiques et opérationnels, Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, 2001, 174 p. et annexes.

P. CHEGRANY, Analyse coûts-avantages de l'atteinte du bon état du Gardon aval, D4E, ministère de l'écologie, nov. 2007, 157 p.

B. CHEVASSUS-AU-LOUIS (dir.), L'économie des écosystèmes et de la biodiversité. Centre d'analyse stratégique, Rapport, avr. 2009, 378 p.

S. HERNANDEZ, Note d'information B2-05-067, Mécanismes de compensation pour la conservation de la diversité biologique : États des lieux et analyses pour sa viabilité en France (DOM-TOM inclus), D4E, Ministère de l'écologie, 2005, 5 p.

S. HERNANDEZ, Note d'information B2-05-090, Cadre réglementaire en vigueur ou en préparation en France contenant la notion de compensation, ministère de l'écologie, 2005, 9 p.

B. MARESCA et M. RANVIER, Biodiversité : combien est-on prêt à payer ? CREDOC, Consommation et modes de vie n° 198, déc. 2006, 4 p.

P. POINT, La mesure économique des bénéfices attachés aux hydrosystèmes, Synthèse du programme de recherches 1996-1998, Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, Hydrosystèmes, 1999, 98 p.

S. ROBICHON, A. COMEAUX et D. TESSEYRE, Évaluation économique des zones humides, vol. 1, Synthèse de la bibliographie, Agence de l'eau Adour-Garonne, EcoWhat, ACTeon, rapport, mai 2009, 62 p.

TEE, L'économie des écosystèmes et de la biodiversité, Rapport d'étape 2008, 68 p. ; Rapport pour les décideurs, 2009, 48 p.



Ci-dessus : Leste à grand stigmas. Crédit : D. COHEZ, Tour du Valat.

§ 2. – Réparation des dommages causés aux habitats naturels, espèces et aux services écologiques



C. envir., art. L. 160-1 à L. 165-2 et R. 161-1 à R. 163-1

La loi sur la responsabilité environnementale, transpose la directive 2004/35/CE du 21 avril 2004, qui vise à prévenir, réparer ou compenser les dommages écologiques graves causés à la qualité des eaux de surface et souterraines, à l'état des sols ainsi qu'aux espèces et habitats naturels protégés (Dir. 2004/35/CE, 21 avr. 2004 : JOUE n° L 134, 30 avr.).

La loi a pour objectif de définir les conditions dans lesquelles sont prévenus ou réparés - en application du principe pollueur-payeur défini dans la Charte de l'environnement et à l'article L. 110-1 du code de l'environnement - à un coût acceptable pour la société, les dommages causés à l'environnement par l'activité d'un exploitant (C. envir., art. L. 160-1).

Elle pose le principe d'une obligation d'agir de l'exploitant, en cas d'atteinte ou de menace grave pour l'environnement. Elle institue une nouvelle police administrative, mise en œuvre par le représentant de l'État, qui est également tenu d'agir en cas de menace ou de survenance d'un dommage présentant un caractère de gravité. Le texte n'a pas vocation à se substituer aux différents régimes de police existant et constitue plutôt un complément aux législations existantes (polices de l'eau, des installations classées, etc.).

Ci-contre : Gentiane pneumonanthe. Photo : Olivier CIZEL

1. - Champ d'application

Le texte ne s'applique qu'aux dommages causés aux milieux et aux espèces - et non aux dommages aux biens et aux personnes (C. envir., art. L. 162-2), lorsqu'ils ont été réalisés il y a moins de trente ans (délai de prescription).

La loi énumère limitativement les atteintes considérées comme dommageables pour l'environnement et les exceptions applicables (v. Tableau 7).

On notera que le droit français reconnaît, pour la première fois, la reconnaissance des services rendus par les écosystèmes et leur ouvre réparation en cas d'atteinte dommageable.

Le décret d'application précise :

— ce qu'il faut entendre par dommage grave selon le type de dommage, notamment en ce qui concerne l'atteinte aux espèces et aux habitats naturels (C. envir., art. R. 161-3 à R. 161-5). Voir Tableau 8 ;

— les activités susceptibles de provoquer des dommages (C. envir., art. R. 162-1).



Le texte vise expressément les opérations d'assèchement et de remblaiement de zones humides (rubr. 3.3.1.0), d'une part, de drainage (3.3.2.0), d'autre part, soumises à autorisation en vertu de la nomenclature sur l'eau. Les opérations soumises à déclaration ne sont malheureusement pas visées.

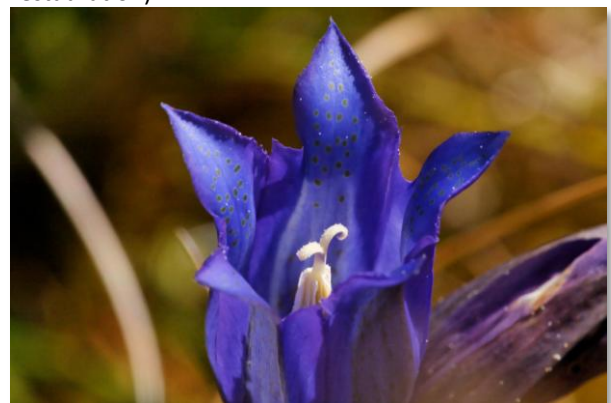
2. - Mesures devant être prises

Saisie par des associations de protection de l'environnement, sur la base d'informations fiables, le préfet peut imposer à l'exploitant des mesures de prévention en cas de menace imminente de dommage ou des mesures de réparation en cas de survenance du dommage (C. envir., art. R. 162-3 à R. 162-4).

Les mesures de réparation poursuivent les objectifs suivants (C. envir., art. L. 162-8 et L. 162-9) :

— en cas de contamination des sols, elles doivent permettre de supprimer tout risque grave d'atteinte à la santé humaine en tenant compte de l'usage du site endommagé existant ou prévu au moment du dommage (= remise en état) ;

— en cas d'atteinte aux eaux, espèces et habitats, elles visent à rétablir ces ressources naturelles et leurs services écologiques dans leur état initial et à éliminer tout risque grave d'atteinte à la santé humaine (= restauration).



Trois types de réparations sont alors possibles :

- la *réparation primaire* doit permettre aux ressources naturelles de retourner à leur état initial ou s'en approcher ;
- lorsque la réparation primaire n'est pas concluante, une *réparation complémentaire* doit être mise en œuvre afin de fournir un niveau de ressource ou de service comparable à celui existant avant le dommage ;
- des *mesures de réparation compensatoire* doivent venir compenser les pertes intermédiaires de ressources naturelles ou de services survenant entre le dommage et la date à laquelle la réparation primaire ou complémentaire a produit son effet.

Dans les deux premiers cas, une réparation par régénération naturelle doit être envisagée ; dans les deux derniers, la réparation peut se faire sur un autre site que celui ayant subi le dommage.

L'exploitant doit informer le préfet, d'une part sur la menace de dommage ou les dommages constatés (**C. envir., art. R. 162-6 et R. 162-8**), d'autre part, sur

l'exécution des travaux prescrits (**C. envir., art. R. 162-18**).

Une peine d'amende (contravention de 5^{ème} classe) est prévue si l'exploitant ne communique pas au préfet, les informations exigées par les textes ou s'il ne met pas en œuvre les mesures de réparation prescrites par le préfet (**C. envir., art. R. 163-1**).



Triton crêté. Photo : Rainer Theuer. Domaine public

Tableau 7. – Caractères des dommages pris en compte dans la responsabilité environnementale

Type de dommage	Caractéristiques du dommage	Exceptions ou limitations
Atteinte grave à la santé humaine	Contamination des sols par l'introduction directe ou indirecte, en surface ou dans le sol, de substances, organismes ou micro-organismes (<i>C. envir., art. L. 161-1, I, 1°</i>)	<ul style="list-style-type: none"> — pollutions à caractère diffus, sauf si le lien de causalité est établi par l'autorité compétente, qui peut demander à l'exploitant une évaluation et une information (<i>C. envir., art. L. 161-2, 7°</i>) ; — dommages résultant d'activités relevant du Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, ou d'un incident/accident d'une activité entrant dans le champ de certaines conventions internationales sur l'énergie nucléaire (<i>Dir. 2004/35/CE, 21 avr. 2004, préc., ann. V ; C. envir., art. L. 161-2, 5°</i>).
Atteinte à la qualité de l'eau	Atteinte grave à l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel des eaux (<i>C. envir., art. L. 161-1, I, 2°</i>)	<ul style="list-style-type: none"> — dérogations aux objectifs de qualité des eaux (<i>C. envir., art. L. 161-1, I, 2° et L. 212-1, VII</i>) ; — événement soumis à un régime de responsabilité ou d'indemnisation prévu par certaines conventions internationales sur la pollution par les hydrocarbures (<i>Dir. 2004/35/CE, 21 avr. 2004, préc., ann. IV ; C. envir., art. L. 161-2, 5°</i>) ; — limitation de responsabilité en matière de navigation maritime (<i>Conv. Londres, 19 nov. 1976</i>) ou intérieure (<i>Conv. Strasbourg, 4 nov. 1988 ; C. envir., art. L. 161-3</i>).
Atteinte aux espèces et habitats naturels	Atteinte au maintien ou à l'état de conservation favorable (<i>C. envir., art. L. 161-1, I, 3°</i>) : <ul style="list-style-type: none"> - des espèces d'oiseaux et de leurs habitats relevant d'une zone de protection spéciale (<i>Dir. 79/409/CEE, 2 avr. 1979, art. 4.2 et ann. I</i>) ; - des espèces, de leurs sites de repos ou de reproduction, et des habitats relevant d'une zone spéciale de conservation (<i>Dir. 92/43/CEE, 21 mai 1992, art. 4.2, et ann. I, II et IV</i>). 	<p>Dommages causés (<i>C. envir., art. L. 161-2, II</i>) :</p> <ul style="list-style-type: none"> — par des programmes, projets, travaux, aménagements, ouvrages, manifestations, interventions sur le milieu naturel dans les sites Natura 2000, dès lors que ceux-ci ont été autorisés (<i>C. envir., art. L. 414-4</i>) ; — à une espèce protégée, par une activité autorisée, dès lors que les prescriptions ont été respectées (<i>C. envir., art. L. 411-2 et L. 411-3</i>).
Atteinte aux services écologiques	Atteinte aux fonctions assurées par les sols, les eaux et les espèces et habitats mentionnés ci-dessus, au bénéfice d'une de ces ressources naturelles ou au bénéfice du public (<i>C. envir., art. L. 161-1, I, 4°</i>)	<ul style="list-style-type: none"> — services rendus au public par des aménagements réalisés par l'exploitant ou le propriétaire (<i>C. envir., art. L. 161-1, I, 4°</i>) ; — mêmes exceptions que pour les espèces et habitats (v. ci-dessus).

Sources : CODE PERMANENT ENVIRONNEMENT ET NUISANCES, bull. 370, sept. 2008, Éditions Législatives.

Tableau 8. - Récapitulatif des différents degrés de gravité des dommages aux habitats et espèces

Hypothèse de gravité du dommage	Caractéristiques du dommage	
	Atteinte à un habitat naturel	Atteinte aux espèces
Absence de dommage aux habitats et espèces	<p>L'état de conservation d'un habitat naturel s'apprécie en tenant compte de l'ensemble des influences qui, dans son aire de répartition naturelle, peuvent affecter à long terme sa répartition, sa structure, ses fonctions ainsi que la survie des espèces typiques qu'il abrite. Il est considéré comme favorable lorsque sont réunis les critères suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Son aire de répartition naturelle et les zones couvertes à l'intérieur de cette aire de répartition naturelle sont stables ou en augmentation ; 2. La structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son maintien à long terme existent et sont susceptibles de continuer à exister dans un avenir prévisible ; 3. L'état de conservation des espèces typiques qu'il abrite est favorable. 	<p>L'état de conservation d'une espèce s'apprécie en tenant compte de l'ensemble des influences qui, agissant sur l'espèce concernée, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations dans leur aire de répartition naturelle. Il est considéré comme favorable lorsque sont réunis les critères suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les données relatives à la dynamique des populations de cette espèce indiquent qu'elle se maintient à long terme comme élément viable de son habitat naturel ; 2. L'aire de répartition naturelle de cette espèce ne diminue pas et n'est pas susceptible de diminuer dans un avenir prévisible ; 3. Il existe et il continuera probablement d'exister un habitat suffisamment grand pour maintenir à long terme les populations de cette espèce qu'il abrite.
Damage sans gravité	<ol style="list-style-type: none"> 1. dommage due à une cause naturelle ; 2. variation négative inférieure aux fluctuations naturelles considérées comme normales pour l'espèce ou l'habitat concernés ; 3. détérioration disparaissant dans un temps limité sans intervention humaine, les populations d'espèces ou les habitats étant ramenés, par leur dynamique naturelle, à leur état au moment du dommage ou à un état plus favorable ; 4. détérioration résultant d'une intervention dans le milieu naturel ou le paysage réalisée par l'exploitant : <ol style="list-style-type: none"> a) Soit conformément à un document de gestion applicable à son activité professionnelle et figurant sur une liste établie par arrêté du ministre en charge de l'environnement au regard de la prise en compte, dans ce document, d'objectifs de conservation ou de restauration d'espèces ou d'habitats ; b) Soit dans le respect des objectifs de conservation ou de restauration d'espèces ou d'habitats arrêtés par l'autorité administrative pour l'espace naturel dans lequel cet exploitant exerce son activité ; c) Soit participant des modes de gestion habituellement associés à l'habitat concerné et ayant contribué à sa conservation. 	
Damage grave aux habitats et aux espèces	<p>Les détériorations s'apprécient par rapport à l'état de conservation des habitats ou des espèces au moment de la manifestation du risque ou de la réalisation du dommage en tenant compte de données mesurables telles que :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le nombre d'individus, leur densité ou la surface couverte ; 2. Le rôle des individus ou de la zone concernés par rapport à la conservation générale de l'espèce ou de l'habitat ; 3. La rareté de l'espèce ou de l'habitat appréciée, le cas échéant, au niveau régional, national ou communautaire ; 4. La capacité de multiplication de l'espèce, sa viabilité ou la capacité de régénération naturelle de l'habitat ; 5. La capacité de l'espèce ou de l'habitat à se rétablir, par sa seule dynamique naturelle, dans un état équivalent ou supérieur à l'état initial, dans une durée telle que les fonctionnements de l'écosystème ne soient pas remis en cause après la survenance d'un dommage, sans autre intervention que des mesures de protection renforcées. 	
Damage grave aux habitats, aux espèces et à l'homme	<p>Damage affectant gravement le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable, les espèces, leurs sites de production et leurs aires de repos, ainsi que les habitats visés par les directives Oiseaux et Habitats, et ayant également des incidences démontrées sur la santé humaine.</p>	

Sources : O. CIZEL, d'après C. env., art. R. 161-3 à R. 161-5.

Conclusion

Les dispositifs d'évaluation des projets ou programmes concernant les zones humides restent en France passablement compliqués. La présence de plusieurs mécanismes alternatifs, cumulatifs ou complémentaires ne facilite guère ni leur lisibilité, ni leur efficacité.

Drosera Longifolia. Photo : Olivier CIZEL

De plus, la présence de nombreuses exceptions ou dérogations nuit à la bonne mise en œuvre de ces évaluations. Le projet de loi Grenelle II prévoit néanmoins de mettre de l'ordre, tout au moins s'agissant de l'enquête publique Bouchardeau et de l'étude d'impact. Quant aux outils basés sur la compensation ou la réparation, même si ceux-ci peuvent avoir un effet dissuasif - à condition d'être strictement encadrés, ils sont créés depuis trop peu de temps pour juger de leur efficacité réelle. ■

